ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE MARIA-CHAPDELAINE

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE MARIA-CHAPDELAINE

Dépôt légal - 4ième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-16756-2

AVIS

**relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

**Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 16 octobre 1986**

PRÉSENTATION

Le présent avis a été préparé à l'intention de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans l'ensemble, il réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement formulés dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en novembre 1985, et il énonce les nouvelles orientations ou interventions du gouvernement. Il exprime également certains commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté et répond aux questions formulées par cette dernière.

De façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de Maria-Chapdelaine rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **Aménager l'avenir** ainsi que dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent avis constitue donc une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de Maria-Chapdelaine. A partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, il appartiendra à la MRC d'arrêter ses orientations définitives en matière d'aménagement.

Cet avis fournit également la carte du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques. Ce plan a été préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec les ministères intervenant sur le territoire, et il constitue la position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Il pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC, afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Par ailleurs, le gouvernement a retenu deux objections à l'égard de la proposition d'aménagement de la MRC. Elles portent sur la gestion des ressources sur les terres publiques et sur la réglementation applicable en bordure des lacs et cours d'eau en zone agricole.

Bien que les orientations et projets du gouvernement énoncés dans cet avis comportent un caractère plus définitif que ceux contenus dans le document transmis en novembre 1985, cela ne signifie pas la fin des échanges entre le gouvernement et la MRC de Maria-Chapdelaine. Bien au contraire, la transmission de cet avis constitue une nouvelle étape du dialogue qui doit s'établir sur une base continue entre le gouvernement et la MRC, de façon à ce que le schéma d'aménagement de la MRC puisse être l'instrument de planification et de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires concernés par l'aménagement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales

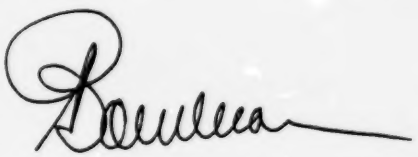

André Bourbeau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		13
PREMIÈRE PARTIE : LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT		15
1.	**L'UTILISATION POLYVALENTE DU TERRITOIRE**	17
1.1	L'affectation des terres publiques	17
1.2	La gestion des ressources sur les terres publiques	24
1.3	L'agriculture	26
1.4	La forêt	28
1.5	Les activités d'extraction	32
2.	**LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE NATUREL ET HISTORIQUE ET LA VALORISATION DU POTENTIEL RÉCRÉO-TOURISTIQUE**	35
2.1	Le patrimoine naturel et historique	35
2.2	Le potentiel récréo-touristique	37
3.	**LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**	41
3.1	La qualité de l'eau	41
3.2	La protection des milieux riverains	42
3.3	Les zones de contraintes	43
3.4	Le patrimoine naturel	43
3.5	L'élimination des déchets et le contrôle du bruit	44
4.	**LA CONSOLIDATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES PUBLICS**	47
4.1	Les infrastructures de transport	47
4.2	Les infrastructures de transport d'énergie et les services de communications	49
4.3	La structure d'accueil à l'industrie	52
4.4	Les équipements et les services éducatifs et culturels	52
4.5	Les équipements et les services sociaux, de santé et de garde à l'enfance	54
4.6	Les autres équipements et services gouvernementaux	56

5. LE CONTENU OBLIGATOIRE DU SCHÉMA ET LE CADRE NORMATI DE L'AMÉNAGEMENT 57

5.1 Le contenu du schéma d'aménagement 57
5.2 Le cadre normatif de l'aménagement 58
5.3 Les économies d'énergie 59

DEUXIÈME PARTIE : LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES 61

TROISIÈME PARTIE : LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT 69

ANNEXES 73

INTRODUCTION

Le présent avis gouvernemental donne suite à la proposition d'aménagement adoptée le 8 juillet 1986 par la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, cet avis précise les orientations et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que ses organismes publics entendent poursuivre sur le territoire de la MRC et indique également les objections du gouvernement à l'égard de la proposition d'aménagement.

Les orientations et les projets particuliers du gouvernement sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine visent l'utilisation polyvalente du territoire, la sauvegarde du patrimoine naturel et historique et la valorisation du potentiel récréo-touristique, la préservation de la qualité de l'environnement et la consolidation des infrastructures, des équipements et des services publics. Ces orientations gouvernementales correspondent de façon générale aux orientations retenues par la MRC dans sa proposition d'aménagement.

Cet avis fournit également une carte gouvernementale d'affectation des terres publiques qui pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Le gouvernement formule par ailleurs deux objections à l'égard de la proposition d'aménagement adoptée par la MRC. Elles portent sur la gestion des ressources sur les terres publiques et sur la protection des rives en milieu agricole.

Tous les ministères et organismes publics concernés par l'aménagement du territoire ont participé à l'élaboration de cet avis qui comprend trois parties. La première présente les orientations et projets d'aménagement du gouvernement et précise les commentaires des ministères, mandataires et organismes publics au contenu de la proposition d'aménagement. La seconde résume sous forme de tableau les projets d'intervention qu'envisagent de réaliser les différents ministères, mandataires et organismes publics. La troisième énonce les objections du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement. La liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics avec lesquels la MRC de Maria-Chapdelaine pourra entrer en communication est présentée en annexe.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. L'UTILISATION POLYVALENTE DU TERRITOIRE

Dans le domaine de l'agriculture, la MRC de Maria-Chapdelaine entend conserver l'intégrité du milieu agricole à potentiel élevé. Également, en concordance avec la volonté du milieu, elle désire favoriser la diversification de l'agriculture dans les secteurs à potentiel plus limité. Concernant la forêt, la MRC retient d'abord comme orientation d'assurer la mise en valeur et la protection des forêts privées. Finalement, tant dans les secteurs de l'extraction que de la forêt, les orientations de la MRC visent à harmoniser les activités forestières et extractives avec l'environnement et les autres activités.

Les terres publiques couvrent plus de 96% du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine. Afin de rationaliser la gestion de ce territoire, le gouvernement propose un plan d'affectation des terres publiques qui vise notamment à harmoniser l'utilisation polyvalente des ressources. De plus, il indique à la MRC que la gestion des ressources est une responsabilité qui relève de sa juridiction exclusive. D'autre part, il rappelle son orientation au sujet de la protection des terres à potentiel agricole. En ce qui concerne la protection et la mise en valeur de la forêt, les orientations du gouvernement s'appuient sur la nouvelle politique forestière du Québec. Enfin, des précisions et des commentaires sont apportés sur les activités d'extraction, notamment sur l'état et les connaissances du potentiel minier.

1.1 L'affectation des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources informait la MRC, lors de la transmission du document prévu à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qu'il avait amorcé en 1984 l'élaboration de plans d'affectation des terres publiques sur la base du découpage territorial des municipalités régionales de comté.

Le plan gouvernemental identifie la vocation des terres publiques en conformité avec les orientations et les objectifs que le gouvernement, les ministères et les organismes concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en matière de mise en valeur et de conservation des ressources ainsi que d'utilisation des terres. Ce plan constitue l'instrument de planification et de gestion des interventions gouvernementales sur les terres du domaine public dans une perspective d'utilisation polyvalente. Dorénavant, l'ensemble des gestes administratifs posés par les ministères sur les terres publiques, comme l'octroi et la gestion des droits fonciers ou le contrôle de l'utilisation de ces terres, ainsi que leurs interventions et celles de l'ensemble des détenteurs de droits devront être conformes au contenu de ce plan. Le plan d'affectation préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources à titre de gestionnaire des terres publiques, en collaboration avec les ministères concernés, constitue une position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques.

Il comprend deux grands éléments interreliés:

- la **carte d'affectation** qui identifie les diverses unités territoriales classées selon leur vocation;

- le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** qui identifie les modes de prélèvement de la matière ligneuse et les mesures de protection à appliquer en milieu forestier pour chacune des zones ou chacun des sites inscrits sur la carte d'affectation.

Ainsi, conformément à la vocation de chaque zone, le prélèvement de la matière ligneuse sera effectué selon une intensité variable. Dans les réserves écologiques et les parcs, la coupe forestière commerciale est interdite. Dans la zone de conservation, une récolte partielle de la matière ligneuse sera autorisée mais cette activité sera subordonnée aux exigences de la conservation des milieux concernés. Les zones forestière de production, forestière et faunique, de même que forestière et récréative seront axées sur la production de la matière ligneuse en tenant compte des autres ressources du milieu. Les différentes unités territoriales du plan d'affectation sont définies en annexe.

Ces modalités ont reçu un accord de principe du Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (COMPADR) et ont été transmises aux représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

Les deux feuillets de la carte d'affectation des terres publiques de la MRC sont inclus dans le présent avis à titre de proposition. A noter que c'est une version révisée du feuillet "parties 2 et 3" qui est insérée. La carte pourra faire l'objet d'ajustements après discussion avec la MRC afin d'assurer, avant l'adoption du schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques et celles de la MRC (1).

- L'analyse de l'affectation des terres publiques

La carte d'affectation des terres publiques est conçue de façon à représenter les usages actuels et à identifier les potentiels qu'elles recèlent. Une analyse comparée des diverses affectations de la carte gouvernementale d'une part, et de celles de la MRC d'autre part, a permis d'identifier un certain nombre de différences qui font l'objet de commentaires. Le gouvernement demande à la MRC de prendre en considération ces commentaires lors de la révision de sa carte d'affectation. Ces divers éléments pourront d'ailleurs faire l'objet de discussions entre le gouvernement et la MRC lors de rencontres ultérieures.

---

(1) La carte d'affectation peut être consultée au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au bureau de la Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, au ministère des Affaires municipales.

- L'affectation rurale

Une partie du territoire municipalisé de la MRC ayant un potentiel agricole plus limité, est identifié comme une "affectation rurale" autorisant ainsi, en plus des activités agricoles et forestières, des usages récréatifs de type extensif et intensif, des activités d'extraction et de construction résidentielle à faible densité en vue d'une réutilisation des terres abandonnées.

Dans cet espace rural, la carte d'affectation gouvernementale distingue, d'une part, plusieurs zones forestières de production et une zone forestière et récréative dans lesquelles l'exploitation de la ressource forestière est l'activité prioritaire. Des modalités d'intervention relatives à cette activité sont prévues pour maintenir ou reconstituer le couvert forestier dans ces zones. Cependant, des activités de récréation et d'interprétation de la nature sont compatibles avec la production forestière si elles ne nécessitent pas l'implantation d'infrastructures ou d'équipements lourds.

D'autre part, la carte d'affectation gouvernementale localise de nombreux sites agricoles où les usages agricoles et forestiers, tels que définis par la Loi sur la protection du territoire agricole, sont autorisés. Plus spécifiquement, le ministère demande à la MRC de tenir compte, dans son schéma d'aménagement, de la présence d'une forêt d'enseignement et d'un verger à graines dans la municipalité de Dolbeau, puisque seules des activités sylvicoles permettant de rencontrer les objectifs d'enseignement ou d'expérimentation y sont autorisés, et d'une pépinière dans celle de Normandin.

De plus, des sites récréatifs dans les municipalité de Normandin et d'Albanel et quelques sites d'utilité publique, tels que des gravières et des sablières, une halte routière et des corridors panoramiques. Sur ces sites, les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du site lui-même et de protection de son environnement immédiat.

En ce qui concerne les corridors panoramiques le long des routes numérotées 169 et 373, une lisière boisée de 30 mètres de largeur est conservée de chaque côté de la route tandis que sur les sites de villégiature concentrée, les mesures particulières prévues au guide comprennent une bande de protection de 60 mètres autour du site récréatif à laquelle peut s'ajouter la protection de l'encadrement visuel jusqu'à une distance de 1,5 km.

Enfin, l'extraction de la tourbe est possible à l'intérieur des zones forestières de production et forestière et récréative car cette activité est assimilée à un type de production forestière; par contre sur les terres publiques zonées "site agricole", l'obtention d'un permis délivré par la Commission de la protection du territoire agricole est nécessaire à la pratique de cette activité.

De façon générale, les usages qui découlent des affectations gouvernementales sont compatibles avec les activités permises dans la zone rurale de la MRC. Toutefois, étant donné que des modalités particulières se ratta-

chent aux diverses interventions possibles à l'intérieur de ces zones et de ces sites, le ministère suggère à la MRC de reporter sur sa carte d'affectation les unités territoriales identifiées sur la carte gouvernementale.

. L'affectation de conservation

Cette affectation de la proposition d'aménagement de la MRC identifie des territoires qui recèlent un potentiel naturel pouvant être endommagé par l'intervention humaine. La proposition d'aménagement précise qu'il s'agit essentiellement de milieux aquatiques et semi-aquatiques.

Plusieurs secteurs, particulièrement en bordure des rivières, semblent couvrir des terres publiques affectées en tant que zone forestière de production sur la carte gouvernementale. Dans cette zone axée prioritairement sur la production forestière, comme partout sur les terres publiques, une bande boisée de 20 mètres est maintenue en bordure des plans d'eau à des fins de protection du milieu aquatique et de conservation du couvert forestier pour la faune terrestre.

Le ministère aimerait que la MRC précise, le long des rivières, les territoires couverts par l'affectation de conservation de manière à assurer la conformité entre les intentions gouvernementales et celles de la MRC.

Par ailleurs, la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques pour la MRC de Maria-Chapdelaine identifie certains sites fauniques plus précisément appelés habitats fauniques essentiels, tel que celui localisé le long de la rivière Péribonca qui représente un habitat essentiel pour la sauvagine. Quoique certains de ces habitats soient considérés par la MRC comme territoires d'intérêt écologique, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche considère que la proposition d'aménagement se doit de tenir compte, en matière de conservation, de l'ensemble de ces habitats essentiels.

Sur la carte gouvernementale d'affectation, les habitats fauniques essentiels indiqués sont uniquement ceux qui sont cartographiables. S'y ajoutent en effet l'ensemble du milieu riverain sec, l'habitat du poisson, les aires de confinement de l'orignal et l'habitat du castor et du rat musqué. De plus, il est à noter que le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** comprend des normes minimales de protection pour les habitats fauniques essentiels.

Enfin, il est bon de spécifier que les habitats fauniques essentiels cartographiés représentent seulement ceux qui sont présentement connus. Étant donné qu'il faut s'attendre à la découverte de nouveaux habitats de façon régulière, il apparaît indiqué de prévoir un processus dynamique permettant leur inclusion dans le schéma d'aménagement.

Le secteur de Pointe-Racine

Dans cette zone de conservation, la carte gouvernementale localise un site faunique, qui est une zone de concentration de la sauvagine, et une zone forestière et faunique qui permet de protéger cette unité territoriale

jusqu'à la confirmation ou non par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de son potentiel comme habitat faunique essentiel de la sauvagine. Une lisière boisée de 20 mètres doit être conservée intacte autour de cette zone forestière et faunique.

Enfin deux sites récréatifs, sur lesquels des activités récréatives de type intensif telle la villégiature concentrée, assurent l'harmonisation souhaitée par la MRC entre la pratique d'activités récréatives et la conservation du potentiel naturel dans ce secteur.

Les îles de la rivière Mistassini

En accord avec les objectifs de conservation de la MRC, le ministère précise qu'une de ses préoccupations vise justement à assurer prioritairement la protection des milieux insulaires en regard de toute autre forme d'utilisation. Dans le cadre de sa politique de gestion des îles publiques, le ministère n'entend autoriser aucun développement impliquant l'aménagement d'équipements lourds sur les îles, peu importe leur superficie, sauf lorsque les caractéristiques physiques du sol permettent l'installation de tels équipements sans qu'il y ait risque de pollution du lac ou du cours d'eau.

La coupe forestière en milieu insulaire sera, quant à elle, conditionnée par la dimension du milieu visé. Ainsi, advenant le cas où elle serait autorisée, diverses précautions seront prises, notamment en ce qui a trait à la préservation de l'aspect esthétique du milieu et au maintien d'une bande boisée ceinturant l'île en question. Ce sera le cas notamment des îles publiques qui ont été identifiées comme zone forestière de production sur la carte gouvernementale d'affectation.

Dans le cas des territoires insulaires de la rivière Mistassini, situés entre la municipalité de Dolbeau et l'embouchure de la rivière, la carte gouvernementale d'affectation identifie un site faunique, représentant un habitat essentiel pour la sauvagine, et des zones forestières et fauniques permettant la conservation des caractéristiques spécifiques de l'habitat faunique de la sauvagine. Aucune activité récréative de type intensif n'est autorisée dans ces milieux. Ces zone et sites correspondent dans l'ensemble aux territoires d'intérêt écologique retenus par la MRC.

. L'affectation récréo-touristique

Cette affectation précise l'intérêt de la MRC pour son "patrimoine naturel et pour le développement d'une véritable industrie touristique" en regroupant sous forme d'ensembles récréo-touristiques des territoires offrant une multitude de potentiels naturels. Les abords des rivières et des principaux lacs sont les territoires retenus dans ce cas.

Sur la carte gouvernementale d'affectation, une grande partie des secteurs situés en bordure de ces plans d'eau majeurs sont affectés zone forestière de production. Le ministère souligne à la MRC que cette affectation n'entre pas nécessairement en contradiction avec son objectif récréo-touris-

tique car bien que ces terres publiques soient vouées à la production forestière, des activités de récréation ne nécessitant pas l'implantation d'équipements lourds et la villégiature dispersée y sont compatibles.

La carte gouvernementale d'affectation désigne aussi quelques zones forestières et récréatives, dans la mesure où des composantes biophysiques particulières rendant ces lots publics aptes à une éventuelle utilisation à des fins de récréation intensive, ont été identifiées par l'étude des possibilités des terres de l'Inventaire des terres du Canada. Toutefois comme cet inventaire ne couvre pas, jusqu'à maintenant, le territoire non-organisé de la MRC, le fait qu'il n'y ait pas de zone forestière et récréative dans ce secteur ne signifie pas qu'il y ait absence de potentiel récréatif le long des corridors retenus.

A cet effet, le ministère souligne que des études préliminaires à la reconnaissance de potentiels récréatifs ont été faites dans le cadre de la préparation du plan de développement de la villégiature sur les terres publiques de la région 02. Des zones forestières et récréatives pourront apparaître sur la carte gouvernementale d'affectation, lorsque des études d'aménagement, pour s'assurer que les secteurs identifiés satisfont à certains critères d'ordre biophysique permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation, seront terminées.

Dans ces zones forestière de production et forestière et récréative, des modalités d'intervention sont prévues concernant la production des ressources forestières, pour maintenir ou reconstituer le couvert forestier; plus particulièrement, une lisière boisée de 20 mètres sur les rives des lacs et des cours d'eau doit être maintenue pour la protection du milieu aquatique.

Quant aux secteurs riverains sur les terres publiques, déjà dotés d'équipements ou d'infrastructures récréatives, la carte d'affectation gouvernementale les identifie comme sites récréatifs. Les modalités d'intervention sont alors subordonnées aux exigences de conservation du site lui-même et de protection de son environnement immédiat.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources suggère à la MRC de procéder, dans son schéma d'aménagement, à l'identification des sites actuellement utilisés à des fins récréatives et des zones présentant un réel potentiel récréatif, tel que présenté sur la carte d'affectation gouvernementale, pour leur assurer les attentions particulières prévues au **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** lors d'interventions forestières.

. L'affectation forestière et récréo-forestière

L'affectation forestière recouvre la partie nord du territoire de la MRC. C'est une zone dans laquelle l'exploitation des ressources est prioritaire tout en permettant la récréation extensive et la villégiature dispersée. La partie centre du territoire est désignée comme zone récréo-forestière pour accentuer la vocation récréo-touristique du milieu forestier, lui conférant ainsi une double vocation soit de récréation intensive et d'exploitation des ressources.

Sur la carte gouvernementale d'affectation, la majeure partie de ce territoire est désignée "zone forestière de production". Cette zone est vouée prioritairement à la production des ressources forestières mais les activités de récréation de type extensif et la villégiature dispersée y sont compatibles, rejoignant ainsi l'objectif de la MRC relatif à la priorité de l'exploitation des ressources dans les territoires non-organisés tout en respectant la polyvalence de ce milieu.

De même, le ministère reconnaît l'existence et la possibilité de cohabitation de vocations récréative et forestière en affectant certains territoires "zone forestière et récréative" là où des potentiels pour des formes intensives de récréation existent réellement. Dans le cas de la MRC de Maria-Chapdelaine, l'absence de ce type de zone dans le territoire non-organisé ne signifie pas, comme mentionné précédemment, une absence de potentiel mais bien que l'inventaire et la classification des potentiels récréatifs n'ont pas été faits jusqu'à maintenant. Le ministère est donc ouvert à toute discussion qui permettrait la reconnaissance d'unités territoriales à vocation forestière et récréative.

Présentement, l'objectif récréatif de la MRC trouve sa réponse dans la localisation, sur la carte d'affectation gouvernementale, de nombreux sites récréatifs là où des infrastructures récréatives ou des sites de villégiature concentrée sont prévus ou déjà en place.

De plus, dans ce grand territoire, la carte d'affectation identifie trois sites fauniques, représentant des îlots de caribou pour lesquels des modalités sont en voie d'élaboration pour préserver la qualité de ces sites. En ce qui concerne les sites archéologiques situés près de la rivière de la Grande Loutre et du lac Onistaque dans les territoires non-organisés, la non-concordance entre les deux cartes s'explique, dans ce cas, par le fait que seuls les sites archéologiques reconnus par le ministère des Affaires culturelles sont indiqués sur la carte gouvernementale.

Enfin, on trouve aussi le site écologique d'Ashuapmushuan où aucune intervention n'est autorisée avant que le gouvernement n'ait décidé ou non d'en faire une réserve écologique.

Pour chacun de ces sites, le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** prévoit des dispositions particulières relatives au prélèvement de la matière ligneuse pour assurer la conservation du site et la protection de son environnement immédiat.

Ainsi, il y a compatibilité des usages permis par le ministère et par la MRC sur ce territoire mais, étant donné que des modalités particulières se rattachent à chacun des sites et des zones, le ministère suggère à la MRC de reporter sur sa carte d'affectation les unités territoriales identifiées plus haut.

- Les territoires d'intérêt

Certains territoires d'intérêt culturel, historique, esthétique ou écologique retenus par la MRC n'apparaissent pas sur la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques.

Comme elle est le résultat de la concertation de différents intervenants gouvernementaux et que des mesures de protection ne sont prévues qu'à l'égard des sites identifiés sur la carte gouvernementale, le ministère de l'Énergie et des Ressources invite la MRC à communiquer avec le personnel de son bureau régional ou des ministères concernés pour une éventuelle analyse et modification de la carte.

- La terminologie de la carte d'affectation des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources invite la MRC à adopter la terminologie de la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques dans le but de faciliter la compréhension et l'application des règlements provinciaux actuellement en préparation.

1.2 La gestion des ressources sur les terres publiques

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC énonce des normes qui, dans certains cas, ont trait à la gestion des ressources sur les terres publiques.

Ainsi, la MRC définit qu'aucune coupe forestière ne peut être réalisée à l'intérieur d'une bande de 60 mètres autour des développements de villégiature. Dans le même objectif de protection, le ministère de l'Énergie et des Ressources prévoit, dans le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier**, la conservation d'une bande boisée de 60 mètres autour d'un site de villégiature concentrée. Toutefois, la récolte du tiers des tiges y est autorisée pour permettre le renouvellement du couvert forestier. Par ailleurs, il est aussi prévue que la protection d'un encadrement visuel jusqu'à une distance maximale de 1,5 km où seule la coupe à blanc totale est interdite. Le ministère demande à la MRC d'ajuster son cadre normatif afin de ne pas interdire l'abattage d'arbres dans l'environnement d'un site de villégiature.

Également, la MRC interdit la coupe forestière sur une bande 60 mètres à proximité des routes nationales et des routes forestières. Sur les terres publiques, selon le type de routes, le ministère de l'Énergie et des Ressources propose différents types d'encadrement forestier dans le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** présentement en consultation dans le milieu municipal. Pour les routes numérotées par le ministère des Transports une lisière boisée de 30 mètres de largeur est conservée de chaque côté de l'emprise à l'intérieur de laquelle toutes les formes de coupes à blanc sont interdites. Dans le cas de circuits touristiques, au corridor routier s'ajoute un encadrement visuel s'étendant sur une distance maximale de 1,5 km où tous les traitements sylvicoles y compris le reboisement sont autorisés, seule la coupe à blanc totale est interdite. Toutefois aucune modalité particulière concernant les coupes forestières n'est prévue à l'égard des routes de pénétration forestière; aussi, la MRC devra reviser ses dispositions interdisant la récolte en bordure des chemins forestiers.

D'autre part, dans sa proposition d'aménagement, la MRC établit des normes générales rendant obligatoire le reboisement des aires récoltées pour les territoires "affectés ruraux et récréo-forestiers". Dans cette optique, le nouveau régime forestier vise à assurer la régénération de toutes les superficies récoltées et ce, tel que précisé dans le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier.** Toutefois, le ministère de l'Énergie et des Ressources considère que la régénération de ces sites peut aussi se faire de façon naturelle, c'est-à-dire par d'autres méthodes que le reboisement.

Dans ses normes minimales de construction en zones de ravinement, la MRC stipule qu'aucun travail de déboisement ne peut se faire dans la pente du talus. Comme cette disposition s'applique au territoire forestier public, le ministère précise à la MRC qu'en vertu de la Loi sur les terres et forêts, les opérations forestières dans les pentes sont autorisées selon des prescriptions particulières.

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC en ce qui concerne l'aménagement des terres publiques. Le document qui a été déposé à la Table Québec-Municipalités pour consultation propose à cet égard certaines clarifications en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre le gouvernement et les MRC.

Cependant, le gouvernement entend réaffirmer sa responsabilité exclusive en ce qui concerne les activités reliées à la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette position qui est reprise dans le document de consultation concerne notamment la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

En conséquence, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

Par ailleurs, le document d'appoint transmis au gouvernement par la MRC énonce une série de principes et de prises de position concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de son schéma d'aménagement. Le ministère de l'Énergie et des Ressources précise à la MRC de sa position vis-à-vis de certaines des résolutions présentées dans ce document qui ont trait à la gestion des ressources.

Ainsi, dans son document d'appoint, une résolution précise que la MRC souhaite être associée aux prises de décisions concernant "l'organisation des ressources premières". A ce propos, conformément aux principes présentés à la Table Québec-Municipalités, les activités de gestion des ressources sur les terres publiques sont une responsabilité exclusive du gouvernement. D'autre part, afin de s'assurer de la conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement, le ministère de l'Énergie et des Ressources émettra des avis d'intervention relatifs à la planification du réseau routier principal sur les terres publiques et ce, en raison de son incidence sur l'aménagement du territoire. En conséquence, les activités liées à la gestion de la ressource forestière comme les permis et les modalités de

récolte des bois, le reboisement, la sylviculture, les pulvérisations, les chemins forestiers qui ne font pas partie du réseau défini du ministère, etc. ne feront pas l'objet d'avis d'intervention. Cependant, le ministère entend continuer à informer la MRC des activités forestières qui sont conduites sur son territoire.

Dans le même document, le Conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine présente une résolution sur la forêt selon laquelle il veut "assurer un contrôle de la ressource forêt et sa pérennité" en fixant les redevances et les sommes à retourner dans le milieu. En ce qui concerne la tarification, les droits à payer sont prescrits par règlement en vertu de la Loi sur les terres et forêts et elle constitue une activité de gestion de la ressource forêt relevant du ministère.

La section du document d'appoint sur le "contenu minimum de certains chapitres ou règlement portant sur l'émission des permis de certificats" précise que quiconque désire changer l'usage d'un terrain, ériger ou localiser des bâtiments temporaires, excaver le sol autre que pour une construction, enlever de l'humus, exécuter des travaux de déblais ou de remblais, abattre des arbres, etc. doit demander et obtenir un certificat d'autorisation. Étant donné que ces activités peuvent être essentielles et connexes à la gestion de la ressource forestière (préparation de terrain pour le reboisement, récolte, chemins, camps, roulottes, etc.) et que l'affectation des terres publiques ainsi que les modalités d'intervention qui y prévaudront sont connues, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande que les activités forestières et les activités connexes ne soient pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

1.3 L'agriculture

- La protection du territoire agricole

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978. Une zone agricole permanente a alors été définie pour chacune des municipalités qui composent le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine. Le ministère réaffirme à la MRC sa volonté de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture.

Par ailleurs, la MRC doit éviter d'imposer, par le biais de son schéma d'aménagement et des réglementations municipales qui en découleront, des contraintes susceptibles d'affecter la rentabilité des exploitations agricoles. Le schéma d'aménagement ne devra pas non plus imposer de mesures susceptibles d'empêcher, restreindre ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole.

- Les modifications à la zone agricole

Afin de tenir compte du cadre nouveau que constituent les MRC et des responsabilités qui leur ont été conférées à l'égard de l'aménagement du ter-

ritoire, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a apporté certaines modifications à la Loi sur la protection du territoire agricole. Ainsi une MRC qui procède à l'élaboration de son schéma d'aménagement peut adresser à la Commission de protection du territoire agricole une demande de révision de la zone agricole. De plus, la MRC sera appelée à donner son avis à toute demande d'inclusion ou d'exclusion de lots de la zone agricole.

La proposition d'aménagement de la MRC identifie des périmètres d'urbanisation qui empiètent sur certaines parties de la zone agricole. A cet égard, le ministère invite la MRC à se prévaloir des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole. Une fois sa zone agricole révisée, la MRC devra ajuster les limites de la zone agricole prévue par le schéma d'aménagement avec celles des zones révisées et pour éviter, entre autres, que les périmètres d'urbanisation empiètent sur la zone agricole.

- La politique d'aménagement des cours d'eau à des fins agricoles

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation signale à la MRC qu'il vient de terminer la révision de sa politique d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau. De cette démarche résulte la publication du **Guide d'analyse et d'aménagement de cours d'eau à des fins agricoles**, lequel sera progressivement mis en application par le ministère. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'un cahier de normes ni de directives mais d'un manuel destiné aux ingénieurs concepteurs et aux autres spécialistes. Ce document fait état des grandes lignes et des modalités d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau en vue de rentabiliser les investissements agricoles tout en protégeant l'environnement et les habitats fauniques.

- Le déboisement et le reboisement en zone agricole

La MRC entend interdire toute coupe forestière sur une bande de 60 mètres à proximité des routes nationales, des routes de pénétration forestières à l'intérieur des corridors visuels ainsi qu'à l'intérieur des bandes riveraines où il existe de la villégiature. Fait exception à cette règle générale, le déboisement pour l'exploitation agricole. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de préciser que les boisés de ferme font partie de cette exception. Également, dans l'affectation agricole, les activités forestières relatives aux forêts privées ne figurent pas dans les usages permis pour cette affectation. Comme la sylviculture constitue un usage agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et que la MRC est favorable à la pratique de la foresterie privée, la MRC devrait clarifier la situation en inscrivant la sylviculture parmi les usages autorisés.

D'autre part, en ce qui touche les travaux de reboisement des terres privées, en zone agricole, le ministère rappelle à la MRC qu'il existe un protocole d'entente entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Énergie et des Ressources. En vertu de ce protocole, les bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, des

Pêcheries et de l'Alimentation analysent toutes les demandes de reboisement qui visent les lots de la zone agricole suivant les critères précis de potentiel agricole, de limitations particulières à l'agriculture et de localisation. Évidemment, les demandes de reboisement à l'égard des lots localisés à l'extérieur de la zone agricole ne sont pas assujetties à cette procédure.

1.4 La forêt

En plus des orientations formulées dans le document gouvernemental transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend mettre en application une nouvelle politique forestière au Québec. Celle-ci s'articule autour de la reconnaissance de la polyvalence de la forêt, de la préservation de l'équilibre naturel, de la mise en valeur du territoire forestier et de l'adaptation de la transformation en fonction de la ressource disponible. D'autre part, le ministère informe la MRC qu'il n'entend réaliser, dans les cinq prochaines années, aucun projet d'équipement, d'infrastructure en matière d'aménagement dans le territoire de la MRC.

- La forêt privée

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend stimuler, par un ensemble de mesures, la mise en valeur des terres privées à des fins de production forestière. A cet égard, les propriétaires forestiers actifs répondant aux exigences de la réglementation peuvent obtenir le statut de producteur forestier et bénéficier des avantages qui y sont rattachés. Cette mesure permettra, de plus, d'identifier les terres forestières du domaine privé vouées à la production de matière ligneuse. D'autre part, le ministère favorisera, dans la mesure du possible, la consolidation d'unités de production forestière par le remembrement de certaines forêts publiques intramunicipales et de forêts privées.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la connaissance forestière en terrain privé, la cartographie des terrains privés et la compilation des données d'inventaire forestier ont été complétées et sont maintenant disponibles. Cette information peut être utilisée pour l'élaboration de plans simples de gestion et de plans de mise en valeur de même que pour la mise en application des autres mesures du programme d'aide à la forêt privée.

Enfin, la question des pouvoirs des MRC relatifs à la réglementation des activités en forêt privée est présentement à l'étude. En attendant le résultat de ces travaux, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC de ne pas adopter de dispositions qui iraient à l'encontre de ses orientations et de ses programmes en matière de mise en valeur des forêts privées. Ainsi, le ministère demande que les activités en forêt privée (préparation de terrain pour le reboisement, récolte, chemin, etc.) ne soient pas assujetties à l'obtention d'un certificat d'autorisation tel que précisé dans le document d'appoint.

. La formation d'unités forestières privées

Dans les objectifs qui sous-tendent l'orientation de la proposition d'aménagement sur la forêt privée, la MRC souligne le besoin d'assurer le maintien et le développement des unités d'exploitation ainsi que la nécessité de "générer dans notre milieu la formation d'unités forestières privées viables et rentables". Pour corriger cette situation, le ministère de l'Énergie et des Ressources favorise le remembrement des forêts privées et publiques intramunicipales et la constitution de blocs forestiers propices à la production forestière. A cet effet, le ministère préconise la constitution de blocs homogènes pour la mise en valeur agricole et forestière. En vertu de cette approche, le ministère entend disposer des lots publics épars de façon à favoriser l'aménagement forestier et à contribuer au développement d'unités de production forestière rentables.

. L'approvisionnement en forêt privée

Dans son chapitre sur la forêt, la MRC retient des orientations qui cadrent avec celles du ministère. Toutefois, dans les objectifs et les considérations qui s'y rapportent, la MRC s'éloigne à la fois des orientations et des principes de gestion de la ressource forestière du ministère.

Ainsi, en ce qui concerne la demande de la MRC d'inclure dans la politique forestière du gouvernement, "l'obligation de s'approvisionner pour un certain pourcentage dans les forêts privées", le nouveau régime forestier ne prévoit pas d'obligation en ce sens. Toutefois, il faut préciser que l'allocation des bois provenant des forêts publiques tient compte des autres sources d'approvisionnement, dont la forêt privée.

- La forêt publique

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend optimiser la production de matière ligneuse en s'assurant que la récolte soit effectuée selon le principe du rendement soutenu et que soit favorisée la régénération naturelle ou artificielle des peuplements récoltés ou brûlés. De plus, les activités forestières seront effectuées selon les prescriptions formulées dans le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier.**

Les informations concernant la forêt et les activités forestières transmises dans le document relatif à l'article 11 peuvent nécessiter une mise à jour. En effet, les données forestières ont fait l'objet de nouvelles compilations tandis que le niveau des activités a changé en fonction de divers facteurs, dont la situation économique. Le ministère tient à préciser que les données forestières ne sont valides qu'en fonction de leur unité de référence statistique et qu'il n'est pas toujours pertinent de fractionner ces données à l'échelle du territoire de la MRC. Pour une mise à jour de ces informations, le ministère invite la MRC à rencontrer le régisseur concerné ou le personnel du bureau régional à Jonquière.

- La transformation des ressources

Le ministère de l'Énergie et des Ressources vise à une transformation optimale de la ressource disponible sur le territoire forestier tout en maximi-

sant son apport économique. Il favorise également l'exploitation et la transformation de la ressource disponible qui n'est pas valorisée actuellement.

En préconisant cette approche, le ministère estime qu'il rejoint indirectement la volonté de la MRC concernant la transformation des matières premières dans les limites territoriales. Toutefois, il précise que la gestion de l'allocation et du mouvement des bois ne peut être restreinte aux seules limites administratives du territoire de la MRC car elle doit tenir compte de l'unité de référence biophysique qui déborde souvent des limites administratives, de la structure et des besoins de l'industrie, des garanties antérieures ainsi que du contexte économique provincial, national et international. Cette gestion est de juridiction exclusive du ministère.

- La voirie forestière

En regard de l'accessibilité au milieu forestier, la MRC retient plusieurs objectifs dont celui de "faciliter l'accès aux terres publiques à des fins de villégiature et de récréation de plein-air". A cet effet, le ministère de l'Énergie et des Ressources indique que la voirie forestière s'inscrivant à l'intérieur du réseau défini du ministère a pour objectif premier de permettre aux intervenants forestiers d'accéder aux territoires forestiers de production.

Le programme à frais partagés de voirie forestière du ministère est principalement axé sur la construction de nouveaux tronçons ou l'amélioration du tracé des chemins forestiers et il ne comporte pas de volet pour l'entretien des chemins forestiers. Celui-ci est assuré par l'usager. Cependant, il peut arriver, qu'exceptionnellement, certains chemins qui ne sont plus utilisés pour l'extraction de la matière ligneuse soient maintenus pour des fins de protection et de mise en valeur de la ressource forestière. Toutefois, le ministère de l'Énergie et des Ressources est disposé à prendre en considération la possibilité pour la MRC et pour les intervenants dans le milieu forestier de contribuer et de s'impliquer dans l'entretien des chemins forestiers.

De plus, la MRC recevra des avis d'intervention pour les projets de chemins forestiers principaux s'inscrivant à l'intérieur du réseau défini du ministère et ce, en vertu des articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- Le reboisement

Dans l'ensemble du Québec, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend atteindre, d'ici 1988, un rythme annuel de production de 100 millions de plants destinés au reboisement des terres forestières privées. Dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à la suite de l'accélération du programme de production de plants, la quantité de plants disponibles pour les terres privées passera de 2 à 10 millions de plants.

En ce qui concerne la disponibilité de plants destinés au reboisement des terres publiques, le ministère entend atteindre un rythme annuel de produc-

tion de 200 millions d'unités d'ici 1988. Pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, il est prévu que cette production passera de 20 à environ 40 millions de plants.

Dans son document d'appoint, la MRC manifeste ses préoccupations en matière de reboisement "d'essences types bois franc". Le ministère de l'Énergie et des Ressources précise qu'il préconise l'application de mesures sylvicoles pour assurer le développement des essences feuillues de qualité sur les sols forestiers qui s'y prêtent.

Enfin, comme les orientations du ministère prévoient la remise en production des territoires forestiers sur lesquels la matière ligneuse aura été récoltée, les modes de récolte devront favoriser la régénération naturelle, sinon ces sols forestiers feront l'objet de reboisement.

- Les unités de gestion

Dans la section traitant des "équipements et infrastructures à être mis en place par les ministères" et dans une résolution portant sur les "unités de gestion MER", la MRC fait part de ses préoccupations en matière de gestion de la ressource et de "réorganisation de ses opérations". A cet effet, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC que le découpage actuel du territoire a été conçu pour permettre une gestion efficace de la ressource forestière ainsi que des autres fonctions reliées à la réalisation de son mandat. En conséquence, le ministère ne prévoit aucune modification à ses unités opérationnelles.

Toutefois, diverses compilations sont tenues sur la base des MRC et sont disponibles au bureau régional du ministère. Quant aux rapports avec la population, les divers bureaux locaux facilitent l'accès aux services et informations que le ministère offre au public et à la clientèle.

- Le flottage du bois

La MRC soulève le problème causé par le flottage du bois. A ce propos, le ministère de l'Énergie et des Ressources rappelle que le flottage a une incidence importante sur le coût du bois livré aux usines de transformation.

Cependant, l'importance grandissante des préoccupations environnementales de la part de la population, de l'industrie forestière et du gouvernement, les diverses demandes d'utilisation des rivières et les impacts du flottage sur le milieu aquatique se conjuguent et amènent à remettre en question le transport du bois par flottage.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère de l'Environnement ont créé un comité interministériel qui a commandé une étude devant évaluer les différents aspects du problème. Les résultats de cette étude pourront servir de guide en ce qui a trait aux décisions à prendre concernant les pratiques de flottage au Québec.

1.5 Les activités d'extraction

Dans la section de ses grandes orientations d'aménagement portant sur l'extraction, la MRC conclut qu'il y a méconnaissance du potentiel minier sur l'ensemble de son territoire.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources précise qu'à la suite de la cartographie géologique contenue dans le rapport intitulé **Région des rivières Mistassini, Péribonca, Saguenay** par A.F. Laurin et K.N.M. Sharma, on a décelé des indices de cuivre-nickel dans les massifs ultramafiques, du titane dans ceux de l'anorthosite. Ces indices n'ont toutefois pas conduit à des découvertes de gisements.

La Société québécoise d'exploitation minière SOQUEM a toutefois mis à jour un gisement de niobium-tantale dans les cantons de Crevier et Lagorce, lequel fait l'objet de recherches en vue de mettre au point un procédé de valorisation de ce minerai.

Du côté des minéraux industriels, un gisement de granite rouge et un autre de marbre calcétique blanc sont présentement en exploitation et un site d'extraction de la tourbe, dans le canton de Milot, a fait l'objet de travaux de développement en 1985.

Enfin, la MRC veut "protéger le potentiel d'extraction connu tout en harmonisant l'ensemble des activités d'extraction avec les autres types d'utilisation du sol, de façon à ne pas leur créer de préjudices".

Le ministère est d'avis que la MRC de Maria-Chapdelaine devrait tenir compte du fait que la ressource minérale n'est pas facilement identifiable; il s'ensuit que toute planification d'espaces pour les activités d'extraction est pour le moins aléatoire. On ne peut donc prévoir que la poursuite de celles-ci pourra se faire sans empiéter à un moment ou l'autre sur des territoires à potentiel agricole ou récréo-touristique des secteurs environnants.

- L'interdiction d'excavation pour des activités d'extraction

La MRC stipule dans ses normes sur l'excavation du sol que "toute excavation du sol est interdite... dans les territoires affectés conservation, récréo-touristique et agricole". A ce sujet, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC que, selon l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, elle ne peut interdire la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faites conformément à la Loi sur les mines. D'autre part, une telle exploitation est déjà interdite dans les parcs et les réserves.

En ce qui concerne l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière sur les terres publiques, l'obtention d'un permis d'exploitation du ministère est requis. Il est délivré après consultation avec la municipalité ou la MRC pour les territoires non-organisés sauf dans le cas des exploitations

nécessaires à la construction de chemins forestiers. Toute nouvelle exploitation doit se faire conformément aux normes prévues par le Règlement sur les carrières et sablières, adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC d'ajuster son cadre normatif en tenant compte de ce qui précède.

2. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE NATUREL ET HISTORIQUE ET LA VALORISATION DU POTENTIEL RÉCRÉO-TOURISTIQUE

L'orientation de la proposition d'aménagement de la MRC de Maria-Chapdelaine en matière de récréo-tourisme se concentre principalement sur le patrimoine naturel. A l'orientation visant la mise en valeur des potentiels esthétique, faunique et hydrographique, la MRC associe également le principe de la préservation des territoires dits sensibles ou à caractère unique. La consolidation des attraits récréo-touristiques existants et des équipements à valeur structurante, de même que la mise en valeur et la conservation des sites historiques retiennent également l'attention de la MRC.

Le gouvernement précise ses orientations et projets d'aménagement sur ces aspects. Pour appuyer ses orientations, il participe notamment à divers plans de développement et de mise en valeur des attraits récréo-touristiques de la région.

2.1 Le patrimoine naturel et historique

- Le patrimoine naturel

Depuis la transmission à la MRC du document relatif à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les orientations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et les projets d'aménagement se sont précisés. Ainsi, en matière de faune, les orientations du ministère pour la MRC de Maria-Chapdelaine se présentent maintenant comme suit:

- assurer la protection des habitats fauniques, promouvoir leur mise en valeur et favoriser une plus grande implication du milieu en regard de la protection, de la gestion et de l'aménagement de la faune et de son habitat;

- maintenir et protéger les potentiels naturels pour l'omble de fontaine et favoriser les mesures permettant d'assurer une exploitation rationnelle de cette espèce;

- favoriser les mesures et les actions visant à protéger et faire augmenter la population de ouananiches indigènes du lac Saint-Jean;

- favoriser le maintien des populations de dorés jaunes du lac Saint-Jean à leur niveau actuel;

- maintenir les populations de gros gibier, principalement l'orignal, à un niveau optimal de production;

- consolider, dans un premier temps, le réseau actuel de pourvoiries et en assurer par la suite le développement.

Plusieurs actions s'inscrivent à l'intérieur de ses orientations. Cependant, à la suite des inventaires préliminaires, le ministère a convenu de ne pas réaliser un plan de restauration et d'aménagement de la rivière Ouasiemsca, ni de procéder à l'évaluation des possibilités de réintroduction de la ouananiche dans la rivière aux Rats et ce, contrairement à ce qui fut indiqué dans le document relatif à l'article 11. Incidemment, dans l'affectation reliée à la conservation, la MRC devrait faire ressortir que la protection de la ouananiche et de son habitat constitue l'un des principaux objectifs visés par cette affectation.

Dans le document d'appoint de la proposition d'aménagement, une résolution portant sur une interdiction de chasse s'adresse au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Le rôle du ministère consiste à favoriser la conservation et l'exploitation de la faune. Seul un danger relatif à la pérennité de l'espèce pourrait justifier l'interdiction de la chasse comme activité récréative.

En matière de sécurité, il incombe aux municipalités de réglementer sur leur territoire respectif. Même si les municipalités n'ont pas le droit d'adopter des règlements qui auraient pour but d'interdire la chasse, il est important de mentionner qu'en vertu de la Loi sur les cités et villes, les municipalités peuvent réglementer ou empêcher le tir aux armes à feu ou à air comprimé ou à d'autre engins, ainsi que le port d'armes.

Il appartient donc à chaque municipalité d'assumer l'application de sa propre réglementation soit par son propre corps policier ou soit avec l'appui de la Sûreté du Québec.

- Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles se propose d'aider la MRC et les municipalités locales à protéger et à mettre en valeur le patrimoine culturel de leur territoire et, à cette fin, il incite la MRC à préciser, dans son schéma d'aménagement, les orientations et objectifs qu'elle entend poursuivre en ce domaine.

Dans cette perspective, le ministère favorisera prioritairement la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt historique, culturel et esthétique identifiés dans la proposition d'aménagement et pourrait offrir une assistance technique pour la mise en oeuvre de mesures de protection. Il entend notamment participer techniquement et financièrement à la restauration des monuments historiques déjà reconnus et classés de son territoire, soit la maison Samuel-Bédard de Péribonka et le moulin à scie de Sainte-Jeanne-d'Arc et ce, en collaboration avec ses partenaires du milieu.

Le ministère entend également favoriser la sauvegarde du patrimoine architectural de la MRC par la diffusion des connaissances acquises sur le patrimoine de ce territoire. A cette fin, il mettra à la disposition de la MRC les résultats de son bilan des connaissances, les documents et les inventaires du patrimoine culturel effectués sur le territoire de la MRC.

Le ministère constate que la MRC se propose de consolider les noyaux urbains en tentant d'harmoniser le développement urbain avec le milieu naturel. A cet égard, le ministère pourrait aider la MRC à mettre en oeuvre des projets de développement qui respectent l'intégrité du bâti le plus ancien de son territoire.

La proposition d'aménagement de la MRC confère une affectation récréo-touristique aux bandes riveraines et abords des principaux lacs et rivières qui offrent de grandes possibilités d'utilisation; dans ces zones, le ministère des Affaires culturelles incite toutefois la MRC à faire évaluer le potentiel archéologique de ces zones avant d'y implanter toute infrastructure. Dans cette perspective, le ministère pourrait mettre à la disposition de la MRC et des municipalités locales les résultats des études archéologiques touchant son territoire; ces études révèlent que la grande majorité des vingt-huit sites connus de la MRC sont localisés sur les rives des rivières Péribonca (rive ouest) et Ashuapmushuan (rive est).

2.2 Le potentiel récréo-touristique

Pour le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine, le ministère du Tourisme réitière les orientations qu'il avait émises dans le document transmis en vertu de l'article 11. Le ministère précise qu'il entend aussi poursuivre d'autres orientations qu'il concrétisera en appuyant les intervenants touristiques par divers programmes relevant de sa juridiction ainsi que par de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le tourisme. Ainsi, le ministère prévoit de:

- poursuivre son implication dans la réalisation du plan de développement touristique pour la région du Saguenay/Lac-Saint-Jean/Chibougamau. Cet engagement découle du Sommet socio-économique de la région du Saguenay/Lac-Saint-Jean/Chibougamau qui s'est tenu en mai 1984. Le ministère du Tourisme contribue pour une somme de 108 750 $.

- s'impliquer financièrement, s'il y a lieu, dans la réalisation d'études d'opportunité, de faisabilité et de rentabilité relatives à des projets touristiques qui auront été mis de l'avant par le milieu et qui correspondront aux orientations et aux priorités du plan de développement touristique concentré ou à des engagements pris lors du Sommet socio-économique.

L'Association touristique régionale du Saguenay/Lac-Saint-Jean/Chibougamau a été choisie pour être le maître d'oeuvre du plan de développement touristique et elle préside un comité de gestion composé de divers intervenants. Ceux-ci proviennent du milieu (dont les MRC) et du gouvernement. Leur tâche consiste, entre autres, à orienter les travaux du consultant qui a été engagé pour la confection de ce plan. Il est prévu de consulter le milieu et les autorités locales et régionales pour les orientations de développement qui seront privilégiées dans le plan. Celui-ci permettra d'atteindre un consensus sur la stratégie de marketing et de mise en valeur

du produit touristique régional. Il intégrera les informations et les préoccupations spécifiques de la MRC de Maria-Chapdelaine et celles des autres MRC de la région touristique du Saguenay/Lac-Saint-Jean/Chibougamau. A ce sujet, le consultant devra tenir compte des travaux déjà réalisés pour la MRC de Maria-Chapdelaine dans le cadre de l'élaboration de son schéma d'aménagement.

Également, en matière de politique d'accueil et d'information touristique, le ministère entend:

- s'impliquer techniquement et financièrement dans la mise en place et le fonctionnement de bureaux d'information touristique aux frontières et dans la promotion des régions à partir des Maisons du tourisme de Montréal et de Québec;

- confier à l'Association touristique régionale la responsabilité de l'accueil et de l'information touristique de nature locale et régionale et les soutenir financièrement dans l'implantation du réseau des maisons régionales du tourisme et de bureaux régionaux d'information touristique.

- Les aménagements cyclables

Le ministère des Transports met à la disposition des municipalités un programme de subventions à l'aménagement de pistes cyclables à l'intérieur d'une municipalité. Ces pistes doivent offrir un service utilitaire et non pas être destinées seulement aux loisirs. En vertu de ce programme, la municipalité s'engage également à assurer par la suite leur entretien. Ce programme, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie en milieu urbain par la promotion de l'utilisation de la bicyclette, ne s'applique pas à la construction de pistes situées sur des routes sous la responsabilité du ministère des Transports et qui servent à relier des municipalités entre elles. Pour ces raisons, le ministère ne peut accéder à la demande de la MRC quant à l'aménagement de pistes cyclables autour du lac Saint-Jean.

- La mise en valeur de la rivière Ashuapmushuan

Pour sa part, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche rappelle qu'un plan de mise en valeur de la rivière Ashuapmushuan, auquel il a participé financièrement, a été déposé en mai 1986. Cette étude couvre une partie du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine. D'ailleurs, concernant l'orientation récréo-touristique de la MRC, le ministère considère qu'il aurait été pertinent de remettre davantage en évidence le potentiel récréo-touristique de la rivière Ashuapmushuan et ce, même si une bonne partie de la mise en valeur de cette rivière pourra dépendre des efforts que déploiera la MRC du Domaine-du-Roy.

- La réalisation du plan de mise en valeur du lac Saint-Jean et de sa zone riveraine

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche réalise actuellement un plan de mise en valeur du lac Saint-Jean et de sa zone riveraine, lequel plan met l'accent sur les activités récréatives et les ressources fauni-

ques, et comprend une partie du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine. La version finale devrait être déposée au cours de l'automne 1986, dès qu'elle aura reçu l'approbation du milieu. Cette version finale visera à favoriser l'accès ainsi que la protection des potentiels récréatifs du secteur et ce, autant pour la clientèle locale que touristique.

Le ministère estime que ce plan qui sera déposé prochainement, ainsi que le plan de mise en valeur de la rivière Ashuapmushuan cité précédemment, rejoignent en bonne partie les préoccupations de la MRC qui sont énoncées dans la résolution de son document d'appoint sous le titre "Étude du réseau hydrographique". Par ailleurs, selon des disponibilités budgétaires à venir, le ministère pourrait approfondir ses connaissances sur le réseau hydrographique, notamment en termes d'accessibilité.

- Les projets touristiques ou de loisir de la proposition d'aménagement

Les projets de la proposition d'aménagement qui rejoignent les préoccupations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche sont les suivants:

- quai-marina de Dolbeau;
- plage municipale de Dolbeau;
- complexe sportif de Dolbeau;
- expansion du camp de vacances de Pointe-Racine;
- bâtisse de l'Age d'Or de Mistassini;
- hébergement en bordure du lac;
- chutes à l'Ours de Normandin;
- camping municipal de Saint-Edmond.

Selon le résultat de l'analyse des projets qui lui sont présentés, le ministère peut donner suite à des projets par ses programmes réguliers de subventions ou en faisant appel au Fonds de développement régional de l'Office de planification et de développement du Québec. L'analyse des projets est notamment basée sur les orientations du ministère, la problématique régionale et la conformité des projets avec certains outils de planification tel l'éventuel plan de mise en valeur du lac Saint-Jean et de sa zone riveraine. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le ministère est déjà intervenu financièrement dans le projet du complexe sportif et ce, par le Fonds de développement régional.

- La villégiature

Tel qu'annoncé dans le document relatif à l'article 11, la direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère de l'Énergie et des Ressources a procédé à la consultation relative au développement de la villégiature privée sur les terres publiques du territoire de la région 02.

Le ministère a maintenant complété l'élaboration d'un plan de développement de la villégiature pour la région. Cette planification quinquennale s'appuie sur les principes retenus dans la **Proposition de développement de la villégiature privée sur les terres publiques, région Saguenay-Lac-Saint-**

Jean. Elle comprend, entre autres, l'identification des pôles de développement retenus dans la zone B (faunique), de même que les modalités de fonctionnement prévues à l'égard de chacune des zones.

Dès que ce plan aura fait l'objet d'une approbation de la part des autorités du ministère, il sera présenté à la MRC pour fins d'information et d'intégration au schéma. Par ailleurs, pour tous nouveaux projets de développement de villégiature concentrée sur les terres publiques, la MRC la MRC recevra des avis d'intervention en vertu des articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En ce qui concerne l'installation de roulottes sur les terres publiques, le ministère indique qu'il autorise l'installation de roulottes de voyage au moyen d'un permis d'occupation de moins de douze mois. Cependant l'équipement doit être enlevé à l'échéance de l'autorisation. De même, comme le détenteur d'un bail dans les secteurs éloignés ne peut être tenu d'ériger une construction, l'utilisation de ce genre d'équipement pendant la saison de fréquentation est courante. Enfin, le ministère accepte l'installation de maisons mobiles, à titre de construction, dans les développements de villégiature.

3. LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

La proposition d'aménagement de la MRC de Maria-Chapdelaine reflète une préoccupation certaine pour la protection de la qualité de l'environnement. Pour sa part, le gouvernement précise ses orientations par rapport à celles transmises dans le document de l'article 11; en particulier, le ministère de l'Environnement invite la MRC à utiliser encore davantage l'outil que constitue le schéma d'aménagement pour contribuer à instaurer et à maintenir un environnement de qualité sur son territoire.

3.1 La qualité de l'eau

- Les eaux de consommation

La proposition d'aménagement de la MRC de Maria-Chapdelaine localise les aires de captage d'eau potable alimentant un réseau. Le ministère de l'Environnement signale cependant à la MRC que cette localisation est incomplète et souvent imprécise. La MRC pourrait communiquer avec le bureau régional du ministère à Jonquière pour plus de précision à ce sujet.

Le document complémentaire inclut une norme prévoyant qu'à proximité des sources d'eau potable, un périmètre clôturé de 30 mètres devra être installé et que toute activité y sera prohibée.

En zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'accord pour que la MRC détermine un rayon de protection de 30 mètres autour des puits, des prises d'eau et des points de captage et ce, après autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

Dans certains cas, il peut être nécessaire de réglementer les usages dans un deuxième périmètre de protection plus étendu en raison des problèmes propres aux puits de captage ou à la lumière d'une étude hydrogéologique particulière. En zone agricole, toute protection dépassant le rayon de 30 mètres devra être établie sur la base d'études spécifiques soumises au ministère de l'Environnement qui consultera le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les municipalités devront, par ailleurs, présenter les demandes d'autorisation requises auprès de la Commission de protection du territoire agricole s'il y a lieu.

Le ministère de l'Environnement transmettra prochainement à la MRC un guide technique pour l'aider à déterminer les aires de protection autour des prises d'eau souterraine et les activités à y réglementer en fonction de la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine.

- L'assainissement des lacs et des cours d'eau

La qualité des lacs et des cours d'eau dans la MRC est primordiale. Pourtant, la proposition d'aménagement contient peu de mesures destinées à protéger ce potentiel.

La proposition d'aménagement pourrait contenir des dispositions relatives aux points de rejet d'eaux usées des réseaux d'égout, à la localisation de certaines activités telles les scieries, au pré-traitement pour les industries ainsi qu'à leurs rejets dans les réseaux d'égout ou encore aux types d'industries à accepter dans les aires industrielles en fonction des services disponibles dans ces aires.

L'élimination de la pollution des eaux de surface et souterraine nécessite la concertation de tous les interventants en matière d'assainissement agricole. L'adoption de mesures préventives et la restauration des cours d'eau sont à la base du programme d'assainissement en ce domaine. Le contrôle de la gestion des fumiers qu'effectue le ministère de l'Environnement constitue en ce sens une mesure préventive prioritaire. L'agriculture et l'exploitation forestière, auxquelles est affectée la plus grande partie du territoire de la MRC, constituent des sources de pollution diffuse pour lesquelles une approche d'éducation et de vulgarisation de bonnes pratiques doit venir compléter les cadres normatifs instaurés par le gouvernement ainsi que les instances locales et régionales. Des efforts en ce sens pourraient être envisagés par la MRC.

3.2 La protection des milieux riverains

La MRC établit, au chapitre des normes minimales, une bande de protection riveraine variant de 10 à 15 mètres.

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges des cours d'eau et des lacs adaptées aux situations locales et qui visent à concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités avec le besoin de protéger les berges des cours d'eau et des lacs. A cet effet, le ministère de l'Environnement a préparé, conjointement avec les principaux ministères impliqués dans l'aménagement, une politique qui vise à assurer la protection et la sauvagarde des milieux riverains des lacs et des cours d'eau du Québec afin d'en maintenir les caractéristiques écologiques fondamentales et de préserver la qualité des milieux aquatiques. Cette politique permettra de mettre en valeur et de rendre accessible le milieu riverain en s'assurant de la compatibilité de ses différents usages avec le maintien de son intégrité. Elle s'appuie essentiellement sur les éléments suivants:

- la délimitation d'une bande minimale de protection le long des berges des lacs et des cours d'eau publics et municipaux en fonction des différentes utilisations du sol;

- la mise en place d'un cadre normatif adapté au milieu agricole et aux boisés privés, au milieu forestier et au milieu urbain et de villégiature. Ce cadre normatif constitue le "régime de protection des rives";

- la mise en valeur et la restauration dans un cadre d'intervention acceptable du point de vue environnemental;

- l'adoption, au besoin, de mesures d'accompagnement, y compris des actions d'éducation et d'information.

La politique et le régime de protection des rives des cours d'eau et des lacs applicables en milieu agricole, forestier, urbain et de villégiature ont fait l'objet d'une entente interministérielle et ont été déposés pour consultation auprès des représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

Tant que cette consultation n'aura pas permis d'arrêter une position définitive à cet égard, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

3.3 Les zones de contraintes

La proposition d'aménagement de la MRC précise des dispositions normatives concernant les zones d'inondation, de glissement de terrain et de ravinement.

Tout en reconnaissant la nécessité et le bien-fondé des normes visant à assurer la sécurité publique dans les zones de contraintes, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande que le schéma d'aménagement n'impose pas de restrictions indues à l'activité agricole ainsi qu'à l'utilisation, au développement et à la mise en valeur des sols dans la zone agricole. Plus spécifiquement, la MRC devrait préciser que les constructions et utilisations agricoles, les chemins de ferme ainsi que les puits pour fins de ferme seront permis dans les zones d'inondation de 0-20 ans et de 20-100 ans. Ceci, à condition que le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale soit respecté et que le terme "construction agricole" n'englobe pas la résidence de l'agriculteur.

Par ailleurs, d'importantes coulées se sont déjà produites le long de la rivière Mistassini et en bordure des rivières Péribonca et Noire, dans la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc. La MRC devrait en tenir compte.

Enfin, il conviendrait que la MRC régisse le lotissement et la construction de fosses septiques dans les zones de glissement de terrain.

3.4 Le patrimoine naturel

Dans l'avis relatif à l'article 11, le ministère de l'Environnement annonçait à la MRC son intention d'évaluer deux projets de réserves écologiques sur son territoire. D'ailleurs, la MRC a adopté une résolution, présentée

dans son document d'appoint, demandant au ministère de l'Environnement de créer ces réserves et elles les a cartographiées, du moins en partie, dans sa proposition d'aménagement.

Le ministère de l'Environnement doit maintenant aviser la MRC que son projet de réserve écologique de Rivière-aux-Rats a été abandonné puisque, depuis la proposition de ce projet, des coupes y ont été effectuées. Pour le projet d'Ashuapmushuan, le ministère a toujours l'intention de poursuivre les démarches de création de cette réserve. Par ailleurs, l'identification du site de ce projet de réserve écologique dans les plans accompagnant la proposition d'aménagement ne correspond pas exactement à celle qui a été transmise dans le document relatif à l'article 11. Le ministère suggère d'entrer en communication avec son bureau régional afin d'effectuer les ajustements nécessaires.

3.5 L'élimination des déchets et le contrôle du bruit

La MRC exploite depuis deux ans un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire qui devrait être en mesure de répondre aux besoins pour plusieurs dizaines d'années. Certaines municipalités effectuent l'élimination de leurs ordures ménagères dans des dépôts en tranchées; celui de Saint-Augustin a été reconnu à caractère intermunicipal dans la proposition. Selon le ministère de l'Environnement, les plans accompagnant la proposition devraient également localiser les autres dépôts en tranchées, soit celui du Syndicat des producteurs de pommes de terre et ceux de Girardville et de Péribonka.

Le voisinage immédiat de tous ces lieux devrait recevoir une attention particulière de la part de la MRC afin que certaines affectations du sol plus sensibles n'aient pas à subir les nuisances pouvant atteindre les lieux environnants. Le Règlement sur les déchets solides prescrit, pour ces lieux, des normes de localisation qui peuvent guider la MRC quant à l'affectation à donner aux territoires adjacents.

Le ministère de l'Environnement est d'accord avec l'interdiction de construire que la MRC édicte sur les terrains qui ont été utilisés comme dépotoirs ou comme lieu d'élimination de déchets dangereux. Il indique cependant qu'en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, toute construction est prohibée pour une période de 25 ans sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination et qui est désaffecté, sauf si l'on obtient une permission écrite du sous-ministre de l'Environnement.

Pour ce qui est des dépotoirs fermés de Sainte-Jeanne-d'Arc, de Notre-Dame-de-Lorette et du village d'Albanel, ils n'ont pas été identifiés; quant à celui de Saint-Eugène, il est mal localisé. Également, la proposition d'aménagement ne traite pas des dépotoirs à neige, du traitement et de l'élimination des boues de fosses septiques, ni d'usine d'épuration ou de cimetières d'automobiles. Le ministère invite la MRC à aborder ces sujets dans son schéma d'aménagement.

- Le contrôle du bruit

En matière de contrôle du bruit, le ministère de l'Environnement prépare, conjointement avec les ministères des Affaires municipales et des Transports un guide par le contrôle du bruit par l'aménagement du territoire qui contiendra des suggestions en ce qui a trait au contenu normatif du document complémentaire.

4. LA CONSOLIDATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES PUBLICS

Les ministères et organismes publics concernés par la mise en place et la gestion d'infrastructures, d'équipements et de services publics font part à la MRC de leurs orientations et leurs projets sur son territoire, de même que de certains commentaires concernant la proposition d'aménagement.

4.1 Les infrastructures de transport

- Le réseau routier

Le ministère des Transports estime que la MRC de Maria-Chapdelaine est desservie par un réseau routier bien développé qui répond adéquatement aux besoins de sa population. En effet, en plus des routes 169 et 373, un réseau de routes locales assure des communications efficaces entre les différentes municipalités de la MRC.

Les interventions du ministère des Transports sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine visent à l'amélioration générale du réseau routier. D'ailleurs, le tableau présenté dans la deuxième partie du présent document illustre clairement cette orientation.

Concernant les demandes de la MRC touchant particulièrement l'amélioration du réseau routier, le ministère formule les commentaires suivants:

- L'élargissement des ponts entre les municipalités de Dolbeau et de Mistassini sur la route 169

Le ministère des Transports effectue présentement une étude d'opportunité concernant l'éventuel élargissement du pont de Dolbeau et ce n'est qu'à la lumière de cette étude qu'il fera connaître sa position quant à la réalisation de ce projet. Pour ce qui est des autres ponts entre Dolbeau et Mistassini, le ministère n'entend pas procéder à leur élargissement étant donné qu'ils répondent adéquatement aux besoins actuels de la circulation.

- La construction d'une nouvelle route entre la municipalité de La Doré, située dans la MRC du Domaine-du-Roy, et celle de Dolbeau

Le ministère des Transports effectue également une étude d'opportunité concernant l'éventuelle construction d'un nouveau lien entre ces deux municipalités; à la lumière de cette étude, qui devrait être terminée pour le début de 1987, le ministère sera en mesure de faire connaître sa position quant à la réalisation de ce projet.

- La réfection du rang Saint-Henri entre les municipalités de Girardville et de Saint-Thomas-Didyme

Ce projet est prévu à la programmation quinquennale 1986-1991 du ministère des Transports, ce qui devrait répondre aux attentes de la MRC.

. Les autres demandes

Pour ce qui est des autres projets proposés par la MRC de Maria-Chapdelaine, le ministère n'entend pas procéder à leur réalisation. Toutefois, comme le demande la MRC, le ministère des Transports est toujours disposé, comme il le fait avec les municipalités, à rencontrer les différents intervenants, dont les MRC, lors de l'élaboration des priorités d'intervention sur le réseau routier.

- Les haltes routières

Le ministère des Transports a déjà mentionné, dans le document relatif à l'article 11, qu'il a réévalué sa politique de développement et d'exploitation du réseau des haltes routières et belvédères. Sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine, une halte routière saisonnière est située sur la route 169 à la hauteur de Péribonka; cette dernière a été offerte à la municipalité et elle sera abandonnée si aucun organisme local ne désire la prendre en charge.

- La classification fonctionnelle du réseau routier

Le ministère des Transports a préparé un cadre de classification fonctionnelle applicable à l'ensemble du Québec afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins de cohérence d'une politique nationale. Le ministère a également engagé une consultation avec l'ensemble des MRC sur la classification des réseaux national, régional et collecteur. A la suite de la consultation réalisée auprès des représentants de la MRC de Maria-Chapdelaine, le ministère des Transports présente en annexe une liste et une carte identifiant les routes et chemins qui font partie des classes nationale, régionale et collectrice. En ce qui concerne la classification du réseau routier local, elle pourra faire l'objet d'une deuxième consultation.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Maria-Chapdelaine demande que la route 373 soit reconnue comme route régionale. Le ministère des Transports considère pour sa part que cette route doit être classée dans le réseau collecteur, car elle a comme fonction de relier les centres ruraux de Saint-Thomas-Didyme, Saint-Edmond, Girardville, Normandin et Albanel aux agglomérations urbaines de Dolbeau et de Saint-Félicien et Roberval via la route 169.

- La modification des limites des districts du ministère des Transports

La MRC de Maria-Chapdelaine est entièrement située dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02) et demande que la totalité de son territoire relève du district de Roberval et qu'à cet effet, les limites des districts de Métabetchouan et Roberval soient modifiées pour que ce dernier englobe les municipalités de Péribonka et de Saint-Augustin. La MRC demande également qu'un représentant de la Direction régionale du ministère soit nommé pour le territoire de la MRC.

L'orientation du ministère concernant l'harmonisation des limites territoriales de ses unités déconcentrées avec celles des MRC a été précisée lors de la récente consultation menée sur l'adoption des régions de concertation communes à l'ensemble des ministères. Vu les délais prévisibles pour l'adoption et la mise en place des régions de concertation et afin de faciliter la consultation avec les MRC, le ministère entend modifier à court terme les limites de certaines directions régionales afin de réduire au minimum le nombre de MRC dont le territoire chevauche deux régions administratives ou plus.

Les efforts d'harmonisation des unités déconcentrées portent donc pour l'instant uniquement sur les grandes régions de concertation et pourraient entraîner des modifications au territoire de certains districts limitrophes seulement. Par ailleurs, ce n'est que dans un deuxième temps que pourraient éventuellement être revues les limites de certains autres districts pour les harmoniser avec celles des MRC. Mais une telle démarche n'est pas prévisible à brève échéance.

Le ministère des Transports considère que la nomination d'un représentant de la Direction régionale pour la MRC n'est pas justifiée. En effet, les responsables du district de Roberval et de la direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont en effet en mesure de fournir aux responsables de la MRC toutes les informations requises et de discuter toute question reliée aux actions du ministère sur leur territoire. De plus, le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine est actuellement desservi par un sous-centre de voirie situé à Mistassini ce qui, selon le ministère, répond adéquatement aux besoins de la MRC en ce qui a trait à l'entretien de son réseau routier. Par ailleurs, la reconstruction d'un garage et l'agrandissement d'un autre bâtiment prévu pour le début de 1987 permettront d'assurer et de maintenir la qualité de service offert par le sous-centre de Mistassini.

- L'entretien d'hiver

La MRC demande au ministère des Transports que le taux de subvention accordé pour l'entretien des chemins d'hiver soit identique à celui que reçoivent les municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Les subventions à l'entretien d'hiver sont établies d'après différents critères d'évaluation sur une base moyenne pour l'ensemble du territoire. Le ministère est présentement à réévaluer l'ensemble de ses politiques de subvention et ce n'est qu'à la suite de cette réévaluation qu'il pourra apporter, s'il le juge nécessaire, certaines modifications à son programme de subventions.

4.2 Les infrastructures de transport d'énergie et les services de communications

- Les réseaux majeurs d'électricité

Hydro-Québec désire apporter quelques précisions à la description des réseaux que fait la MRC dans sa proposition d'aménagement, soit:

- deux lignes 161kV sur portique de bois de l'Alcan utilisant le même corridor et traversant le territoire d'ouest en est;

- une ligne biterne 161kV de l'Alcan située dans la partie est et traversant le territoire du nord au sud;

- une ligne biterne 161kV d'Hydro-Québec dans le territoire municipalisé dont un de ses circuits est dérivé vers Normandin;

- deux postes de distribution (161-25kV) situés à Mistassini et à Normandin qui assurent l'alimentation de la MRC. Le poste Normandin est raccordé sur un des circuits de la ligne biterne 161kV d'Hydro-Québec et le poste Mistassini est raccordé sur la ligne biterne 161kV d'Hydro-Québec et sur les deux monoternes 161kV d'Alcan.

Hydro-Québec partage la préoccupation de la MRC quant à l'impact visuel du réseau électrique et considère toujours, lors de l'implantation d'un nouvel équipement, la possibilité d'utiliser un corridor existant.

En outre, dans la mesure du possible, Hydro-Québec limite la traversée de routes et de plans d'eau et tente de localiser ses équipements hors des zones sensibles telles que les bords de lacs et de rivières, les corridors visuels et les territoires d'intérêt.

Les études de localisation d'infrastructures électriques qui se font en collaboration avec les organismes concernés, dont la municipalité régionale de comté, identifient les contraintes environnementales et les impacts potentiels sur le milieu. Dans tous les cas où l'implantation d'un équipement doit se faire dans ou à proximité d'une zone sensible, des mesures de mitigation et des méthodes d'entretien particulières sont appliquées de façon à favoriser son insertion dans le milieu récepteur.

Hydro-Québec ajoute qu'elle conserve la végétation arbustative dans ces zones, mais qu'elle doit abattre les arbres risquant d'entraver le bon fonctionnement de ses lignes. Lors de la construction d'une ligne, Hydro-Québec doit déboiser une bande de terrain minimum pour l'ouverture d'une ligne de centre et pour permettre le montage des conducteurs. De plus, une aire de travail exempte de végétation doit être entretenue autour des supports et dans le cas où la topographie le permet, une voie de circulation doit être maintenue.

De plus, Hydro-Québec rappelle à la MRC que les projets du réseau majeur d'électricité sont soumis aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour ces considérations, Hydro-Québec demande à la MRC de Maria-Chapdelaine de tenir compte dans la réglementation normalisant les interventions dans ces zones, des contraintes inhérentes à l'exploitation et au développement du réseau électrique.

Par ailleurs, dans les territoires affectés à des fins urbaines, la MRC voudrait interdire les réseaux de transport d'énergie et de communication, sauf dans les espaces affectés à des fins industrielles.

Compte tenu du caractère linéaire de ses équipements et de la nature de ses activités, Hydro-Québec ne saurait être assujettie à une telle restriction et demande à la MRC d'identifier le réseau électrique comme faisant exception à cette norme.

Pour ces considérations, Hydro-Québec demande à la MRC de Maria-Chapdelaine de permettre les infrastructures électriques de ces zones.

En ce qui a trait plus spécifiquement à l'article A.3.6 du document complémentaire, Hydro-Québec peut être appelée à utiliser des produits chimiques pour le contrôle de la végétation dans le cadre de l'entretien des emprises de lignes. L'épandage de ces produits est toujours effectué à l'aide d'équipement au sol et sur des zones restreintes.

La Société soumet annuellement au ministère de l'Environnement, avec une demande d'autorisation, un programme d'épandage de phytocides et une étude détaillée sur les modes d'intervention sur la végétation qui sont préconisés pour l'année en cours, ainsi qu'un inventaire des zones sensibles à soustraire aux interventions chimiques. Le certificat du ministère de l'Environnement comporte des spécifications et des directives pour le dosage et l'application des phytocides.

Les sources d'alimentation en eau potable font partie des zones sensibles soustraites aux interventions chimiques. Les périmètres de protection varient selon la catégorie de prises d'eau:

Prises d'eau municipales de surface	300 mètres
Prises d'eau municipales souterraines	500 mètres
Prises d'eau privées à faible débit	100 mètres
Prises d'eau privées à fort débit	500 mètres

Pour de plus amples informations sur les superficies qui doivent être déboisées et entretenues selon l'équipement, la MRC est invitée à se référer au document intitulé **Modes d'interventions sur la végétation - Méthodologie de sélection**, Hydro-Québec 1985, disponible au siège régional d'Hydro-Québec.

Dans son document d'appoint, la MRC aborde, entre autres, les questions de l'environnement esthétique et de l'enfouissement des fils. Hydro-Québec invite la MRC à consulter sa politique en matière d'environnement et ses représentants sont disposés à rencontrer ceux de la MRC pour discuter de l'enfouissement des fils.

- Les infrastructures de communication

Dans la MRC de Maria-Chapdelaine, le ministère des Communications ne détient aucune infrastructure pour fins de communication. Aucun projet n'est prévu à ce chapitre dans un avenir proche.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Maria-Chapdelaine soulève les problèmes de communication sans frais d'interurbain entre les secteurs de Normandin et de Péribonka ainsi qu'entre les municipalités d'Albanel et de Girardville. Le ministère des Communications encourage la MRC a entreprendre des démarches auprès de Bell Canada afin d'explorer les possibilités de solution à ces problèmes. Le ministère est disposé à offrir une aide technique à ce chapitre si la MRC le juge à propos.

4.3 La structure d'accueil à l'industrie

Dans la MRC de Maria-Chapdelaine, le secteur industriel s'appuie sur plus de 50 entreprises manufacturières. A eux seuls, les secteurs de transformation du bois et de la production du papier concentrent 75% des emplois industriels. Les entreprises industrielles diversifiées sont surtout concentrées à Dolbeau, Mistassini et Normandin.

La structure d'accueil à l'industrie est assurée par "La Promotion industrielle secteur de Dolbeau Inc.". Quant à l'infrastructure physique d'accueil à l'industrie, on note la présence d'un parc industriel offrant plus d'une dizaine d'hectares de terrains disponibles à Dolbeau.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce considère que l'orientation adoptée par la MRC de favoriser le développement industriel est réaliste. En ce qui concerne la question du parc et des zones industrielles, le ministère est d'avis qu'à moyen terme la municipalité de Dolbeau pourrait songer à agrandir son parc industriel. Les autres municipalités telles que Normandin, Girardville et Mistassini pourraient se contenter d'une zone industrielle bien définie comme équipement d'accueil à l'industrie. Concernant la Corporation de développement économique, le ministère estime qu'elle a une présence active dans la MRC, mais il y aurait peut-être avantage à y joindre les 2 ou 3 municipalités qui n'en font pas encore partie.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce n'envisage pas d'intervenir directement dans la MRC de Maria-Chapdelaine. Il rappelle à la MRC qu'il dispose d'instruments pour appuyer la mise sur pied de commissariats industriels et d'outils pour assister les municipalités dans la mise en place d'infrastructures nécessaires visant à desservir les projets industriels majeurs.

4.4 Les équipements et les services éducatifs et culturels

Les orientations du ministère de l'Éducation susceptibles d'avoir un impact sur l'aménagement du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine demeurent celles déjà transmises dans le document **Aménager l'avenir** et dans celui transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans le cadre de sa politique visant la réduction du nombre de commissions scolaires et l'intégration des enseignements primaire et secondaire, le ministère de l'Éducation a invité les commissions scolaires qui le désiraient, à entreprendre le processus d'intégration des enseignements primaire et secondaire sur les territoires établis au printemps 1985. (Voir cartes en annexe). Par ailleurs, en ce qui a trait aux commissions scolaires désirant intégrer les enseignements primaire et secondaire sur un territoire différent de celui établi au printemps 1985, elles ont été informées qu'elles devraient d'abord obtenir un accord de principe du ministère de l'Éducation avant d'entreprendre le processus d'intégration.

Les commissions scolaires Normandin, Dolbeau et Vallée de la Mistassini ont soumis un projet d'intégration qui n'a pas reçu l'accord de principe du ministère de l'Éducation.

- Les projets d'aménagement en milieu scolaire

Le ministère de l'Éducation considère le projet d'agrandissement de l'école Sainte-Marie à Normandin (C.S. Normandin) comme projet prioritaire pour 1987-1988.

Il convient ici de rappeler que les commissions scolaires responsables de la gestion locale de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, sont des instances décentralisées du réseau public d'enseignement et constituent des administrations locales. Compte tenu de leur statut et du fait que les commissions scolaires ne sont pas des mandataires du ministère de l'Éducation au sens de la loi, elles sont donc les premières responsables des projets d'aménagement qu'elles amorcent avec ou sans le support financier du ministère. A ce titre, elles ont également la responsabilité d'effectuer, auprès des municipalités, toutes démarches requises par leurs projets.

- Les équipements culturels

Le ministère des Affaires culturelles entend favoriser, en concertation avec divers partenaires du milieu, et dans la mesure de ses disponibilités financières, la consolidation et le développement des services et équipements culturels du territoire de la MRC. Toutefois, le ministère a fixé récemment un moratoire de trois ans touchant l'aide financière à la construction d'équipements culturels et ne pourra donc participer financièrement, à court terme, à la réalisation d'équipements culturels dans le territoire de la MRC.

Afin de favoriser sa participation éventuelle à des projets d'équipements culturels mis en oeuvre par les organismes du milieu, le ministère invite la MRC à définir, dans son schéma d'aménagement, ses objectifs et priorités d'intervention en matière culturelle et à identifier spécifiquement les équipements culturels qu'elle estime nécessaires pour parfaire son développement culturel.

Conformément à l'orientation de la MRC de faire de la zone Dolbeau-Mistassini le principal pôle de services de la MRC et de la municipalité de Normandin celui de pôle secondaire, le ministère pourrait aider ces

municipalités à améliorer et à développer leurs services culturels. Il pourrait notamment s'associer aux municipalités de Normandin et de Mistassini afin d'examiner les possibilités de développement de leurs bibliothèques municipales.

En matière d'arts d'interprétation, le ministère pourrait favoriser l'implantation d'une salle de spectacles de dimension intermédiaire (450 places) dans la zone Dolbeau-Mistassini. Il estime en effet qu'une salle de cette dimension répondrait adéquatement aux besoins de la population de la MRC.

D'autre part, le ministère reconnaît le potentiel d'utilisation polyvalente, à des fins communautaires, du monastère des Pères trappistes de Mistassini et pourrait participer à la réalisation d'une étude des possibilités d'utilisation de ce bâtiment; cette aide ne pourrait toutefois s'appliquer qu'à la portion de l'étude traitant du potentiel d'utilisation à des fins culturelles.

En matière de lecture publique, le ministère entend poursuivre son aide technique et financière aux municipalités locales afin de leur permettre d'améliorer les locaux et les services de leurs bibliothèques affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt, dans le contexte de développement d'un réseau régional de foyers culturels. Il invite donc la MRC à inscrire à son schéma d'aménagement la reconnaissance de ce réseau comme élément de développement culturel.

D'autre part, le ministère pourrait aider la municipalité de Sainte-Jeanne-D'Arc à restaurer le Vieux Moulin et à le doter de moyens d'interprétation.

Le ministère a récemment accordé une aide financière importante afin de permettre la réalisation du projet d'implantation du Musée Louis-Hémon à Péribonka et ne prévoit pas de s'impliquer, par conséquent, dans la mise en oeuvre d'un nouveau projet de musée dans le territoire de la MRC.

Enfin, compte tenu de la richesse des éléments patrimoniaux localisés dans le territoire de la MRC et identifiés en partie dans la proposition d'aménagement, le ministère désire rappeler à la MRC que ses interventions pourraient favoriser une meilleure utilisation de certains immeubles d'intérêt patrimonial par leur recyclage à des fins culturelles.

4.5 Les équipements et les services sociaux, de santé et de garde à l'enfance

Les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière d'aménagement portent sur la décentralisation au niveau des régions socio-sanitaires, le parachèvement du réseau de centres locaux de services communautaires, la rationalisation des services et le maintien de l'autonomie des individus dans le milieu le plus adéquat.

Ainsi que le mentionne la proposition d'aménagement de la MRC de Maria-Chapdelaine, le ministère ne prévoit aucun projet d'immobilisation sur leur territoire. Quant aux projets d'immobilisation énoncés par la MRC et prévus par le Conseil régional de la santé et des services sociaux, il précise que ces différents projets ont été déposés au ministère pour des fins d'études et d'analyses. Le Conseil régional de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean sera en mesure de faire connaître à la MRC la décision du ministère.

Il convient ici de rappeler que les conseils de la santé et des services sociaux sont responsables de la coordination des services de santé et des services sociaux dispensés sur leur territoire. Ils sont également responsables auprès des établissements de l'allocation du budget de location d'espace, d'équipement pour les établissements, de projet de rénovation et de construction (250 000 $ et moins pour le secteur social et 1 000 000 $ et moins pour le secteur santé) ainsi que de toute addition et renouvellement d'équipements pour son réseau d'établissements publics. Les conseils régionaux sont les premiers responsables des projets qu'ils amorcent. Ils sont assujettis, comme tout individu ou organisme privé, à la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement municipal en matière d'urbanisme.

Si la MRC désire obtenir des informations additionnelles sur le réseau des services de santé et des services sociaux, elle peut s'adresser au Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

- Les équipements pour la garde des enfants

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé comme objectifs principaux d'ici 1988 de doubler le nombre de places qui existaient en 1983 et de réduire les disparités régionales.

Dans leur choix d'aménagement, les municipalités, les MRC et les communautés urbaines ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. A cet effet, le ministère des Affaires municipales offre pour les années 1985-1986 et 1986-1987, un programme d'aide financière de l'ordre de 700 000 $ au total aux municipalités qui aideront les garderies mises sur pied avant octobre 1983 à solutionner leurs problèmes de logement. De plus, de nouveaux pouvoirs ont été accordés aux municipalités pour qu'elles puissent louer, vendre ou donner des immeubles à des garderies, y compris ceux qui seront acquis ou construits à ces fins (L.Q. 1985, chap. 27).

Dans la MRC de Maria-Chapdelaine, il y avait au 31 juillet 1986 une garderie en activité, localisée à Dolbeau; cette garderie pourrait être inscrite dans la liste des équipements à caractère intermunicipal de la MRC. Aucun projet de garderie ni d'agence de services de garde en milieu familial n'est prévu au plan de développement de l'Office pour 1986-1987 sur ce territoire.

Puisque la politique actuelle de l'Office des services de garde à l'enfance est de répondre à la demande de projets d'implantation de services de garde, l'Office invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement.

4.6 Les autres équipements et services gouvernementaux

Le ministère de la Justice et celui du Solliciteur général poursuivent une politique systématique de rationalisation de leurs services; cela pourrait se traduire par une réorganisation interne des services, par un regroupement ou une suppression de points de service.

La Société immobilière du Québec n'a en ce moment aucun projet d'intervention à signaler qui pourrait avoir un impact sur le schéma d'aménagement, ni aucune orientation spécifique pour la MRC.

La proposition d'aménagement de cette MRC désigne l'agglomération Dolbeau-Mistassini comme pôle majeur où sont localisés les services spécialisés touchant l'ensemble du territoire tels que les services gouvernementaux. Actuellement, le parc d'espace de la Société est situé en totalité dans cette agglomération urbaine. Dans la mesure du possible, c'est-à-dire en respectant les choix de ses ministères clients, la Société suivra cette orientation d'aménagement.

La MRC de Maria-Chapdelaine identifie dans sa proposition d'aménagement certains équipements qui sont gérés par la Société tels que la Cour des petites créances, le poste de la Sûreté du Québec, le bureau local du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu pour Dolbeau et les bureaux locaux du ministère de l'Environnement, du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère de l'Énergie et des Ressources pour Mistassini, comme étant des équipements intermunicipaux parce qu'ils desservent plus d'une communauté locale, tel que précisé par le Conseil de MRC dans sa résolution 90-86 adoptée le 22 avril dernier.

Le gouvernement estime qu'il n'est pas approprié de considérer ces équipements comme étant de caractère intermunicipal. Les équipements et infrastructures de caractère intermunicipal ont généralement pour caractéristique de pouvoir être planifiés, financés et gérés en partie ou en totalité par un groupe de municipalités dans le cadre d'ententes intermunicipales. Il pourrait s'agir notamment d'un terminus d'autobus, d'une station de pompage ou d'une usine d'épuration, etc.

Pour sa part, la Société d'habitation du Québec a deux projets dans les municipalités d'Albanel et de Normandin. Ceux-ci sont décrits sommairement dans le tableau synthèse présenté dans la deuxième partie du présent document.

5. LE CONTENU OBLIGATOIRE DU SCHÉMA ET LE CADRE NORMATIF DE L'AMÉNAGEMENT

Le gouvernement formule certains commentaires sur la proposition d'aménagement de la MRC de Maria-Chapdelaine afin de lui indiquer des moyens qui rendront plus opérationnel son schéma d'aménagement.

5.1 Le contenu du schéma d'aménagement

- Les périmètres d'urbanisation

Afin de rendre le plus explicites possible les limites de ses périmètres d'urbanisation, le ministère des Affaires municipales indique que la MRC de Maria-Chapdelaine devrait préciser les critères qui ont prévalu pour effectuer la délimitation de chacun de ceux-ci en relation avec les objectifs d'aménagement poursuivis. Ceci s'avérera d'autant plus approprié si la MRC décide de se prévaloir des dispositions lui permettant de réviser sa zone agricole au cours de l'élaboration de son schéma d'aménagement.

- Les territoires d'intérêt

La MRC de Maria-Chapdelaine identifie plusieurs territoires d'intérêt. Il serait important que, dans la version définitive, la MRC circonscrive davantage la nature de l'intérêt qu'elle porte à ces territoires et qu'elle précise ses intentions en termes de protection ou de mise en valeur. Ces précisions permettraient aux municipalités locales et aux intervenants gouvernementaux de respecter les objectifs de la MRC. En outre, la MRC aurait avantage à cartographier ces territoires avec plus de précisions, afin de faciliter leur prise en considération lors de la confection des plans et règlements d'urbanisme par les municipalités.

- Les infrastructures et les équipements

Afin de rendre le plus explicites possible les objectifs auxquels sont liés les divers intervenants, la version définitive aurait intérêt à présenter sommairement les données (ex.: évaluation des besoins) sur lesquelles reposent les décisions de la MRC en ce qui a trait aux infrastructures et équipements projetés.

- Les coûts approximatifs

Le schéma d'aménagement doit comprendre un document concernant les coûts approximatifs des différents projets prévus. Le ministère souhaite que la MRC distingue, s'il y a lieu, la participation financière des municipalités à l'égard de ces projets.

5.2 Le cadre normatif de l'aménagement

- Les critères d'aménagement

La MRC de Maria-Chapdelaine a été informée par le ministère des Affaires municipales des critères d'aménagement qui seraient utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ils visaient à assurer un niveau satisfaisant de sécurité et de salubrité publiques et à permettre aux MRC et aux municipalités de contrôler les implantations, les morcellements de lots sur leurs territoires. Ces critères reflètent des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement.

Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent solutionner. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'éloboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC intègrent, en les adaptant aux situations spécifiques, ces critères d'aménagement, ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la MRC juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire.

- Le lotissement sur les terres publiques

En ce qui concerne les nouveaux lotissements sur les terres publiques, les normes du ministère de l'Énergie et des Ressources correspondent dans l'ensemble aux normes minimales incluses dans le document complémentaire de la proposition d'aménagement. L'application de ces normes s'avère toutefois difficile ou impossible dans les situations suivantes:

- lors de la régularisation d'occupations sans titre ou avec des titres précaires;

- lors de transactions sur des terrains servant de compléments d'établissements à des lots déjà occupés;

- de façon générale, lors du lotissement de terrains compris dans la réserve de 60 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau.

Il s'agit là de cas spéciaux qui devraient faire l'objet d'une exception de la part de la MRC.

- Les voies de circulation à proximité des lacs et des cours d'eau

Dans ses normes minimales relatives aux travaux en milieu riverain, la MRC fixe à 60 mètres la distance entre une route et un lac ou un cours d'eau. sans prévoir de dérogation possible. Pour sa part, le ministère de l'Énergie et des Ressources établit aussi cette distance minimale à 60 mètres, sauf si les conditions topographiques et géographiques ne le permettent pas Cette mesure de protection s'applique conformément aux dispositions du Règlement sur les bois et forêts édicté en vertu de la Loi sur les terres et forêts. Ces cas d'exception doivent répondre aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- Les roulottes utilisées pour des fins forestières

La MRC exige des municipalités qu'elles réglementent et qu'elles normalisent l'emplacement et l'implantation de roulottes sur leur territoire.

Dans les activités forestières, les roulottes peuvent être utilisées comme moyen logistique afin d'améliorer la rentabilité économique des travaux forestiers. Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande donc à la MRC d'ajuster son cadre normatif afin de ne pas empêcher ou restreindre l'utilisation de roulottes pour des fins forestières.

5.3 Les économies d'énergie

L'encouragement aux économies d'énergie est une des principales orientations du gouvernement en vue de l'accroissement de l'autonomie énergétique du Québec. Cette orientation trouve un champ d'application directe dans les décisions et projets d'aménagement régionaux et municipaux.

Bien que la proposition d'aménagement de la MRC ne retienne pas expressément le principe d'une gestion rationnelle et efficace de la consommation d'énergie, certaines des orientations qu'elle contient participent à la mise en oeuvre de la politique du ministère en cette matière.

Ainsi, les intentions exprimées dans la proposition d'aménagement qui visent la consolidation des noyaux urbains actuels en y concentrant le développement résidentiel et en renforçant leur vocation polyfonctionnelle, sont propices à contribuer à une utilisation judicieuse de l'énergie.

De plus, le ministère de l'Énergie et des Ressources suggère quelques solutions susceptibles de favoriser une meilleure gestion de l'énergie. Ainsi, on pourra considérer l'orientation solaire et des aménagements paysagers spécifiques lors de l'implantation de nouveaux bâtiments; la mise en place de modes de transport collectif souples (covoiturage, taxi collectif, etc.) pour combattre l'éloignement des populations à moindres coûts.

Compte tenu de l'importance d'une gestion optimale de l'énergie pour la collectivité québécoise, le ministère de l'Énergie et des Ressources apprécierait que cette préoccupation s'inscrive de façon explicite dans les orientations de la MRC de façon que les plans et règlements municipaux subséquents tiennent compte de cette dimension de l'aménagement du territoire. La MRC pourrait également inclure au document complémentaire les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour favoriser la participation des municipalités à cette orientation gouvernementale; à cet effet, elle pourra consulter le guide **Urbanisme et économie d'énergie** (1) qui lui a été transmis par le ministère.

---

(1) Gouvernement du Québec, Urbanisme et économie d'énergie, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Éditeur officiel, Québec, 1985.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

Cette deuxième partie du document porte sur les interventions que projettent les ministères, mandataires et organismes publics sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine.

Ces projets sont regroupés par ministère, mandataire et organisme public dans un tableau synthèse. Les projets du ministère des Transports font l'objet d'une présentation plus détaillée à la suite du tableau synthèse.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉTAPE DE RÉALISATION EN COURS	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Société d'habitation du Québec		Étape de réalisation en septembre 1986		
	12 logements pour familles à Albanel	Adjudication du contrat de construction	591 020	
	12 logements pour familles à Normandin	Soumission	620 440	

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Maria-Chapdelaine

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 373	Le rang Lamontagne à Albanel	0,3	Terrassement, gravelage et revêtement souple	100	---	100
Routes 169, 373 et 8e Avenue	A Dolbeau (protocole)	---	Terrassement, gravelage et revêtement souple	360	---	360
Chemin rang Saint-Pierre	A Notre-Dame-de-Lorette	0,3	Pont et approches de la rivière Loup-Cervier	350	---	350
Chemin des 4e et 5e rangs nord	A Girardville	1,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	275	---	275
Chemin rang B et ancienne route de Saint-Méthode	A Dolbeau (protocole)	4,5	Drainage, renforcement et béton bitumineux	300	---	300
Chemin Principal est	La décharge du lac Proulx à Sainte-Elizabeth-de-Proulx	---	Reconstruction d'un pont	140	---	140

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Maria-Chapdelaine

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route du 9e et 12e rang	A Sainte-Elizabeth-de-Proulx	---	Reconstruction d'un pont	120	---	120
Diverses routes	Dans la MRC du Domaine-du-Roy et de Maria-Chapdelaine	---	Double traitement de surface	100	---	100
Le Grand Rang-Sud	A Albanel canton	---	Reconstruction d'un pont	150	---	150
Chemin Saint-Henri	Entre Girardville et Saint-Thomas-Didyme	0,7	Corrections de courbes, terrassement, gravelage et revêtement bitumineux	220	---	220
Diverses routes	Dans la MRC du Domaine-du-Roy et de Maria-Chapdelaine	---	Double traitement de surface	100	---	100
Rang Sainte-Anne	A Notre-Dame-de-Lorette	3,6	Rechargement et drainage	150	---	150

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC de Maria-Chapdelaine et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule les objections suivantes:

- La gestion des ressources sur les terres publiques

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC en ce qui concerne l'aménagement des terres publiques. Le document qui a été déposé à la Table Québec-Municipalités pour consultation propose à cet égard certaines clarifications en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre le gouvernement et les MRC.

Cependant, le gouvernement entend réaffirmer sa responsabilité exclusive en ce qui concerne les activités reliées à la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette position qui est reprise dans le document de consultation concerne notamment la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

En conséquence, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

- La protection des rives en milieu agricole

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges des cours d'eau et des lacs adaptées aux situations locales et qui visent à concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités avec le besoin de protéger les berges des cours d'eau et des lacs. A cet effet, le ministère de l'Environnement a préparé, conjointement avec les principaux ministères impliqués dans l'aménagement, une politique qui vise à assurer la protection et la sauvegarde des milieux riverains des lacs et des cours d'eau du Québec afin d'en maintenir les caractéristiques écologiques fondamentales et de préserver la qualité des milieux aquatiques. Cette politique permettra de mettre en valeur et de rendre accessible le milieu riverain en s'assurant de la compatibilité de ses différents usages avec le maintien de son intégrité. Elle s'appuie essentiellement sur les éléments suivants:

. la délimitation d'une bande minimale de protection le long des berges des lacs et des cours d'eau publics et municipaux en fonction des différentes utilisations du sol;

- la mise en place d'un cadre normatif adapté au milieu agricole et aux boisés privés, au milieu forestier et au milieu urbain et de villégiature. Ce cadre normatif constitue le "régime de protection des rives";

- la mise en valeur et la restauration dans un cadre d'intervention acceptable du point de vue environnemental;

- l'adoption, au besoin, de mesures d'accompagnement, y compris des actions d'éducation et d'information.

La politique et le régime de protection des rives des cours d'eau et des lacs applicables en milieu agricole, forestier, urbain et de villégiature ont fait l'objet d'une entente interministérielle et ont été déposés pour consultation auprès des représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

Tant que cette consultation n'aura pas permis d'arrêter une position définitive à cet égard, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

I La classification fonctionnelle des réseaux national, régional et collecteur

II Le territoire des nouvelles commissions scolaires proposées

III La liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics

IV La description des affectations des terres publiques et la carte du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques

ANNEXE I

La classification fonctionnelle des réseaux national, régional et collecteur

LISTE DES ROUTES ET CHEMINS FAISANT PARTIE DES CLASSES NATIONALE ET COLLECTRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

RÉSEAU NATIONAL

- Route 169

RÉSEAU COLLECTEUR

- L'axe routier Treizième Rang - Route de la Rivière-Ticouapé - Rang Saint-Henri - 6e et 7e Rangs nord de Saint-Thomas-Didyme à la route 373
- L'axe routier Chemin Principal - Rang nord de Saint-Edmond à la route 373
- L'axe routier 4e et 5e Rangs - 5e Rang de Girardville à la route 373
- Route 373
- Route de Sainte-Marguerite-Marie de Sainte-Marguerite-Marie à la route 169
- L'axe routier Route du Village (Rue Rousseau) - Rang de la Carpe - Rang Saint-Louis de Saint-Stanislas à la route 169
- L'axe routier Rang Saint-Pierre - Route de la Rivière-au-Rat - Rang Saint-Joseph - 4e Rang de Notre-Dame-de-Lorette au Rang Saint-Louis
- L'axe routier Rang Sainte-Marie - Avenue de l'Eglise de Sainte-Elizabeth-de-Proulx à la route 169
- Chemin Principal Est de Sainte-Jeanne-d'Arc à la route 169
- L'axe routier Rang des Crêpes - Sixième Rang - Route du Cinquième-Rang de la route 169 près de Sainte-Monique à la route 169 près de Péribonka via Saint-Augustin

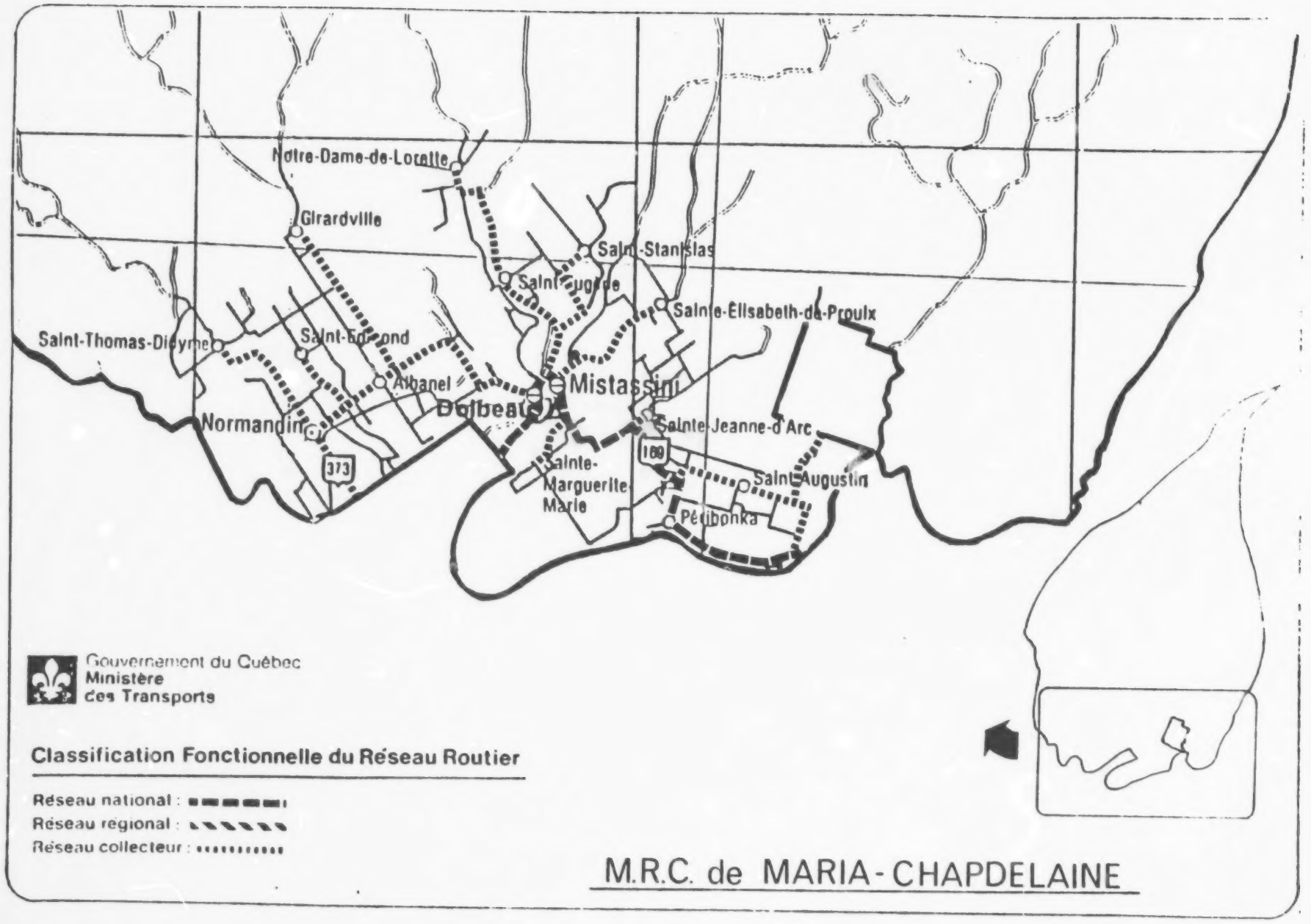
Notre-Dame-de-Lorette
Girardville
Saint-Stanislas
Saint-Eugène
Sainte-Élisabeth-de-Proulx
Saint-Thomas-Didyme
Saint-Edmond
Albanel
Mistassini
Dolbeau
Normandin
Sainte-Jeanne-d'Arc
169
373
Sainte-Marguerite-Marie
Saint-Augustin
Péribonka
Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports
Classification Fonctionnelle du Réseau Routier
Réseau national :
Réseau régional :
Réseau collecteur :
M.R.C. de MARIA-CHAPDELAINE

ANNEXE II

Le territoire des nouvelles commissions scolaires proposées

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE **02001** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROPOSEE

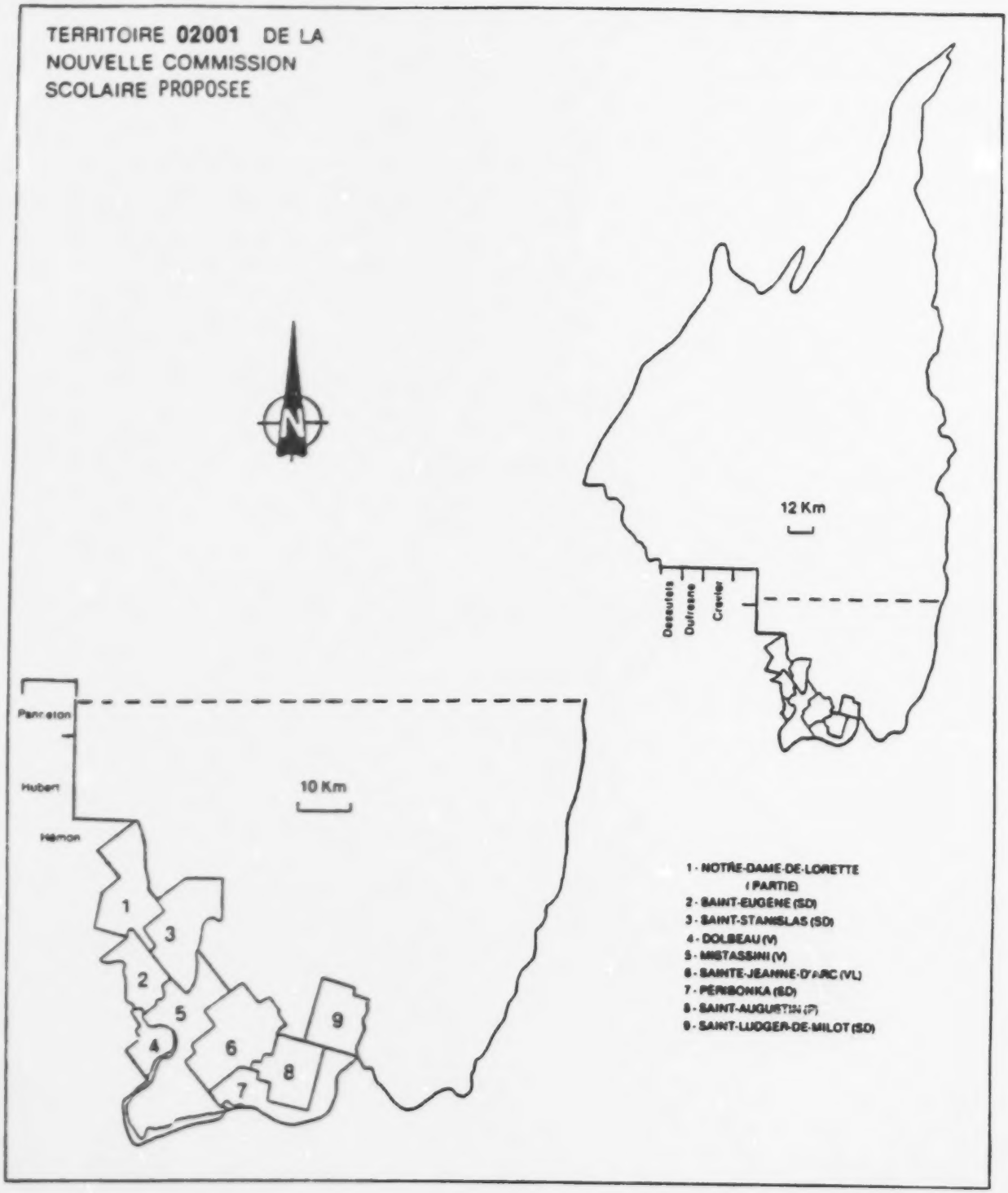

1 - NOTRE-DAME-DE-LORETTE
(PARTIE)
2 - SAINT-EUGENE (SD)
3 - SAINT-STANISLAS (SD)
4 - DOLBEAU (V)
5 - MISTASSINI (V)
6 - SAINTE-JEANNE-D'ARC (VL)
7 - PERIBONKA (SD)
8 - SAINT-AUGUSTIN (P)
9 - SAINT-LUDGER-DE-MILOT (SD)

TERRITOIRE **02009** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROPOSEE

ANNEXE III

La liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics

AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur Pierre Lafleur
Directeur régional
Ministère des Affaires culturelles
522, rue Jacques-Cartier est
Chicoutimi, Qué. G7H 1Z5
Tél.: (418) 549-9535

AFFAIRES MUNICIPALES

Urbanisme et aménagement du territoire

Monsieur Jean Rousseau
Monsieur Roger Martel
Direction générale de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Tél.: (418) 643-2080, 643-2026

Orientations gouvernementales en aménagement

Monsieur Raymond Duval
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Tél.: (418) 643-2173

Ministère des Affaires municipales
20, avenue Chauveau - Niveau 2
Québec, Qué. G1R 4J3

Habitation

Monsieur André Ferland
Société d'habitation du Québec
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué. H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2618

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Jean Tremblay
Bureau régional
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
801, chemin Pont de Taché Nord
Alma, Qué. G8B 5W2
Tél.: (418) 662-6486

COMMUNICATIONS

Madame Micheline Baril
Ministère des Communications
Direction de la planification
580, Grande-Allée est - 4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Monsieur Roger Bellavance
Directeur régional
Ministère de l'Éducation
3950, boul. Harvey
Jonquière, Qué. G7X 8L6
Tél.: (418) 547-9236

ÉNERGIE ET RESSOURCES

. Terres et forêts

Monsieur Marc-André Turgeon
Administrateur régional
Ministère de l'Énergie
et des Ressources
50, boul. Harvey
Jonquière, Qué. G7X 8L6
Tél.: (418) 547-6681

. Énergie

Monsieur Gabriel Polisois
Directeur des énergies
conventionnelles
Ministère de l'Énergie et
des Ressources
8, rue Cook, 1er étage, suite 200
Québec, Qué. G1R 5H2
Tél.: (418) 643-4566

. Mines

Monsieur André Gobeil
Représentant régional de Chibougamau
375, 3e Rue, Suite 2
Chibougamau, Qué.
G8P 1N4
Tél.: (418) 748-2663

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

Madame Odette Duplessis
Ministère de l'Enseignement supérieur et
de la Science
1033, De La Chevrotière
Édifice "G" - 16e étage
Québec, Qué. G1R 5K9
Tél.: (418) 643-7999

ENVIRONNEMENT

Monsieur Roger Sirois
Directeur régional
Ministère de l'Environnement
50, boul. Harvey
Jonquière, Qué. G7X 8L6
Tél.: (418) 542-3565

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Jean Houde
Vice-président
Hydro-Québec
1400, Manic
Chicoutimi, Québec
G7H 5H9
Tél.: (418) 545-7722

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel Saint-Louis
Direction de l'aide à l'implantation industrielle
Ministère de l'Industrie et du Commerce
770, rue Sherbrooke ouest
10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3570

JUSTICE ET SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Monsieur Marc-André Gosselin
Ministères de la Justice et du Solliciteur général
1200, route de l'Église - 1er étage
Sainte-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 644-7092

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur Gilbert Claveau
Direction régionale
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
3950, boul. Harvey
Jonquière, Qué. G7X 8L6
Tél.: (418) 547-6669

OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Madame Lyse Frenette
Office des services de garde à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Monsieur Marcel Mecteau
Direction générale de l'évaluation et de la planification
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy - 3e étage
Québec, Qué. G1S 2M1
Tél.: (418) 643-9936

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Madame Suzanne Hénault
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, Saint-Amable, 7e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Direction de l'analyse et du développement
Ministère du Tourisme
710, Place d'Youville - 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y4
Tél.: (418) 643-6821

TRANSPORTS

Monsieur Roger Fortin
Directeur
Direction régionale 02
Ministère des Transports
3950, boul. Harvey
Jonquière, Qué. G7X 8L6
Tél.: (418) 547-2127

ANNEXE IV

La description des affectations des terres publiques et la carte du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques

Description des unités territoriales apparaissant sur la carte gouvernementale d'affectation (1)

---

(1) Certaines versions du présent document ne contiennent pas de copie de la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques. Cette carte d'affectation peut être consultée au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au bureau de la Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, au ministère des Affaires municipales.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Vocation	Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Utilisation exclusive à des fins de conservation, de protection ou de récréation	Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.*
Production forestière exclue	Parc	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les parcs.*
Utilisation multiple	Zone de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
Production forestière permise	Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
	Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
	Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.
	Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.
	Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Vocation	Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Utilisation multiple	Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de tion permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de taines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).
Production forestière prioritaire	Zone forestière et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
	Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources naturelles et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être": signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR (Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional) en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales